

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

X: 100.000 Gr

ABONNEMENTS ET ANNONCES Les abonnements et annonces sont

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT par chèque barré certifié visé ou par GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la Prix du numéro: République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement virement bancaire au compte n°001190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

100.000 GNF Année antérieure : 120.000 GNF

> PRIX DES ANNONCES & AVIS La ligne: 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée Sans Livraison 1.000.000 GNF

2. Autres Pays Avec Livraison 2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98 E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn

(31 Juillet 2023

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT



PRIMATURE

ARRETE A/2023/1259/PM/CAB/SGG DU 06 AVRIL 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION.......448-449

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2023/1235/PM/SGG DU 04 AVRIL 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.......449

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE A/2023/1233/MPEM/CAB/SGG 04 AVRIL 2023, PORTANT REVISION DES MESURES DE GESTION APPLICABLES DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PECHERIES MARITIMES DEMERSALES ET DES PETITS PELAGIQUES POUR LA CAMPAGNE 2023......450-451

ARRETE A/2023/1380/MPEM/CAB/SGG 13 AVRIL 2023, PORTANT REGLEMENTATION DE LA PECHE DANS LES EAUX CONTINENTALES EN REPUBLIQUE DE GUINEE......451-453

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2023/1442/MEF/CAB/SGG DU 20 AVRIL 2023, PORTANT CREATION DU COMITE DU SUIVI ET EVALUATION DES CONTRATS DE PERFORMANCE DES PROJETS D'INVESTISSEMENT PUBLIC.......457

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2023/1253/MSPC/CAB/SGG DU 05 AVRIL 2023,
PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT SPECIAL DU
PORT......458

ARRETE A/2023/1281/MSPC/CAB/ SGG DU 06 AVRIL 2023, PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT SPECIAL DU PORT.......458-459

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

ARRETE A/2023/1255MPCI/CAB/INS/SGG DU 05 AVRIL 2023, PORTANT ORGANISATION FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION DU BUREAU CENTRAL DU RECENSE-MENT (BCR)......459-463

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPE-MENT DURABLE

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2023/1301/MTFP/DGP/SGG DU 06 AVRIL 2023, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.......467

ARRETE A/2023/1303/MTFP/DGFP/DGCE DU 06 AVRIL 2023, RAPPORTANT L'ARRETE N°2020/3584/MFPREMA/ DNFP du 31/12/2020......468

ARRETE A/2023/1305/MTFP/DGFP/DGCE DU 06 AVRIL 2023, PORTANT MISE EN DETACHEMENT D'UN (01) FONCTIONNAIRE......469

ARRETE A/2023/1306/MTFP/DGFP/SP DU 06 AVRIL 2023,

PORTANT RADIATION DE SEPT (07) FONCTIONNAIRES	TION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE MINISTE-
SUITE DECES	RIELLE DES CADRES DES DEPENSES A MOYEN TERME
30112 DE020403-470	(CM-CDMT)476-477
ARRETE A /2023/1307/MTFP/DGFP/SP DU 06 AVRIL 2023,	<u> </u>
PORTANT RADIATION DE QUATRE (04) FONCTIONNAIRES	MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICA-
SUITE DECES	TION
SUITE DECES470	
ARRETE A/2023/1308/MTFP/DGFP/SP DU 06 AVRIL 2023,	ARRETE A/2023/1381/MIC/CAB/SGG du 13 AVRIL 2023,
PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE DE DEUX (02)	PORTANT RETRAIT D'UN AGREMENT POUR L'INSTAL-
FONCTIONNAIRES	LATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE TELE
1 ONO HOMANCEO	
ARRETE A/2023/1309/MTFP/DGFP/SP DU 06 AVRIL 2023,	VISION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE477
·	MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE
PORTANT MISE EN DETACHEMENT D'UN (01) FONCTION-	L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
NAIRE470-471	
ARRETE A/2023/1324/MTFP/DGFP/DGCE DU 07 AVRIL	
2023, PORTANT MISE EN DETACHEMENT D'UN (01)	ARRETE A/2023/1386/MUHAT/CAB/SGG Du 13 AVRIL 2023,
FONCTIONNAIRE471	PORTANT CONCESSION PROVISOIRE D'UN TERRAIN UR-
	BAIN A USAGE COMMERCIAL AVEC PROMESSE DE BAIL
ARRETE A/2023/1325/MTFP/DGFP/DFP/SF DU 07 AVRIL	EMPHYTEOTIQUE477-478
2023, PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE	
QUATRE (04) FONCTIONNAIRES471-472	ARRETE A/2023/1409/MUHAT/CAB/SGG du 14 AVRIL
QUATRE (04) FUNCTIONNAIRES471-472	2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À
ADDETE A 10000140001MTED/DOED/CD DU 07 AVDU 0000	USAGE DE SERVICE478
ARRETE A /2023/1326/MTFP/DGFP/SP DU 07 AVRIL 2023,	
PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE	ARRETE A/2023/1410/MUHAT/CAB/SGG DU 14 AVRIL 2023,
DECES472	PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'AFFECTATION
ARRETE A/2023/1328/MTFP/DGFP/DFP/SP DU 07 AVRIL	D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE479
2023, PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE	
HUIT (08) FONCTIONNAIRES472-473	ARRETE A/2023/1411/MUHAT/CAB/SGG du 14 AVRIL 2023,
	PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL A USAGE
ADDETE A/202/4270/MTED/DOED/DED/SE DIL 42 AVDII	DE SERVICE479
ARRETE A/202/1370/MTFP/DGFP/DFP/SF DU 12 AVRIL	
2023, PORTANT MISE EN CONGE FORMATION DE TROIS	ARRETE A/2023/1412/MUHAT/CAB/SGG du 14 AVRIL
(03) FONCTIONNAIRES473	2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A
	USAGE DE SERVICE479-480
ARRETE A /2023/1382/MTFP/DGFP/SP DU 13 AVRIL 2023,	3070E DE 3ERVISE
PORTANT RADIATION DE HUIT (08) FONCTIONNAIRE	
SUITE DECES473	ARRETE A/2023/1413/MUHAT/CAB/SGG Du 14 AVRIL
	2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL A
ARRETE A/2023/1467/MTFP/DGFP/DFP/SF 25 AVRIL 2023,	USAGE DE SERVICE480
PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE SIX(06)	
FONCTIONNAIRES	MINISTERE DE MINES ET DE LA GEOLOGIE;
1 010 110111741120	MINISTERE DU BUDGET;
ADDETE A 100001/4 400/MTED/DOED/DED/DED/OF OF AVIDIL 0000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.
ARRETE A/2023/1469/MTFP/DGFP/DFP/SF 25 AVRIL 2023,	
PORTANT MISE EN DETACHEMENT DE DEUX (2) FONC-	ADDETE CONTONE ACIONOSIA ACOMBINO MADIMENTO
TIONNAIRES474	ARRETE CONJOINT AC/2023/1400/MMG/MB/MEF/SGG
	DU 14 Avril 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,
ARRETEA/2023/1543/MTFP/CAB DU 27 AVRIL 2023, FIXANT	COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE IN-
LES AVANTAGES ET GRATIFICATIONS LIES AUX RECOM-	TERMINISTERIEL DE SUIVI DU PRIX DE REFERENCE AP-
PENSES A LA FONCTION PUBLIQUE474-475	PLICABLE A LA VENTE DE LA BAUXITE480-481
	MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE;
MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES PE-	——————————————————————————————————————
TITES ET MOYENNES ENTREPRISES	
	ARRETE A/2023/1464/MMG/SGG DU 25 AVRIL 2023, POR-
ARRETE A/2023/1373/MCIPME/CAB/SGG DU 13 AVRIL	TANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/2969/MMG ACCOR-
2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE	DANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CAR-
DE PILOTAGE DU CADRE DE CONCERTATION ENTRE	RIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE DES
L'ETAT ET LE SECTEUR PRIVE DENOMME GUINEE BU-	MINES DE CARRIERES & DE TRANSPORT SARLU481-482

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET

DE LA DECENTRALISATION.

SINESS FORUM (GBF)......475-476

ARRETE A/2023/1415/MCIPME/CAB/SGG DU 17 AVRIL 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION, COMPOSI-

ARRETE A/2023/1419/MATD/CAB/DGCL/SGG DU 17 Avril 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA DE-LEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE URBAINE DE KE-ROUANE......482

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTE-GRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER;

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

ARRETE CONJOINT AC/2023/1433/MAEIAGE/MTFP DU 19 AVRIL 2023, FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT.....484-485

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTE-GRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER

ARRETE A/2023/1434/MAEIAGE/CAB DU 19 AVRIL 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE L'INTEGRATION AFRICAINE.......485-487

ARRETE A/2023/1436/MAEIAGE/CAB DU 19 AVRIL 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES RELATIONS BILATERALES......489-491

ARRETE A/2023/1437/MAEIGE/CAB DU 19 AVRIL 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES RELATIONS MULTILATERALES......492-494

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2023/1440/MB/CAB/SGG DU 19 AVRIL 2023, PORTANT PLAN D'ENGAGEMENT DU DEUXIEME TRI-MESTRE 2023.......498

MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES

ARRETE A/2023/1457/MEHH/CAB/SGG DU 20 AVRIL 2023, PORTANT CREATION ET ATTRIBUTIONS DU PROJET - SYSTEME DE DESALINISATION ET DE POTABILISATION DE

L'EAU DANS LA SOUS-PREFECTURE DE KABACK.......499

ARRETE A/2023/1458/MEHH/CAB/SGG DU 20 AVRIL 2023, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU PROJET SYSTEME DE DESALINISATION ET DE POTABILISATION DE L'EAU DANS LA SOUS-PREFECTURE DE KABACK....499-500

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET L'ELEVAGE

ARRETE A/2023/1460/MAE/CAB/SGG DU 24 AVRIL 2023, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE GAOUAL-KOUN-DARA-MALI (PDRI-GKM).......500

ARRETE A/2023/1461/MAE/CAB/SGG DU 24 AVRIL 2023, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE DU POLE G (PADAG).....500

ARRETE A/2023/1462/MAE/CAB/SGG DU 24 AVRIL 2023, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA CHAINE DE VALEUR DU RIZ.....501

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A2023/1475/MERSI/SGG/CAB DU 25 AVRIL 2023, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE D'EVALUATION DE LA PERFORMANCE......501

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2008/1940/MIS/CAB/DNLPAJ/2008 DU 22 MAI 2008, PORTANT AUTORISATION D'EXISTENCE DU PARTI POLITIQUE DENOMME UNION FOUR LA PAIX, LA DEMOCRATIE ET LE CIVISME "UPDC".......502

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNE-MENT......503



PRIMATURE

ARRETE A/2023/1259/PM/CAB/SGG DU 06 AVRIL 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la Charte de la Transition ;

vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition :

Vu le Décret D/2022/474/PRG/CNRD/SGG du 07 Octobre 2022, fixant Attributions,Organisation et Fonctionnement de la Primature ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ; Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ; Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1er: Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition, un Comité interministériel pour l'Emploi et la Formation.

Article 2: Le Comité interministériel pour l'Emploi et la Formation constitue l'organe de pilotage de la Politique Nationale de l'Emploi (PNE).

Article 3: Le Comité a pour mission d'impulser, de suivre et de contrôler les initiatives du Gouvernement concourant à l'amélioration des conditions de vie de la population guinéenne par la mise en œuvre de mesures favorables au développement de l'emploi productif et décent à travers la formation.

Article 4: Le Comité est composé du:

- 1. Premier Ministre, Président;
- 2. Ministre en charge de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, Vice-président ;
- 3. Ministre en charge de la Jeunesse et des Sports, Rapporteur :
- 4. Ministre en charge de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat :
- 5. Ministre en charge de l'Agriculture et de l'Elevage;
- 6. Ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- 7. Ministre en charge de l'Environnement et du Développement Durable ;
- 8. Ministre en charge de de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures
- Ministre en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
 Ministre en charge des Infrastructures et des Travaux Pu-
- 11. Ministre en charge du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;
- 12. Ministre en charge des Transports ;
- 13. Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Article 5: Le Comité Inter Ministériel pour l'Emploi et la Formation se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son Président, en session ordinaire et autant de fois que de besoin en session extraordinaire.

Article 6: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2023

Dr. Bernard GOUMOU

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2023/1235/PM/SGG DU 04 AVRIL 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de L'Etat ;

Vu le Décret D/2022/110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2022/1655/SGG/CAB du 26 Juillet 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Conseil de Discipline du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1er: Les cadres du Secrétariat Général du Gouvernement dont les prénoms et nom suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

Présidente du Conseil de Discipline : Madame Sarah CA-MARA, Cheffe de Cabinet;

Vice-Président du Conseil de Discipline : Monsieur Kèmo Oulen KABA, Conseiller Juridique ;

Rapporteur du Conseil de Discipline : Monsieur Alphonse Baret KOIVOGUI, Chef de la Division des Ressources Humaines ;

Membres du Conseil de Discipline :

Monsieur Fidel Tomba LENO, Conseiller Principal

Monsieur Mohamed Kourouma, Directeur du Journal Officiel de la République.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Avril 2023

Abdourahamane Sikhé CAMARA

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE A/2023/1233/MPEM/CAB/SGG 04 AVRIL 2023, PORTANT REVISION DES MESURES DE GESTION APPLICABLES DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PECHERIES MARITIMES DEMERSALES ET DES PETITS PELAGIQUES POUR LA CAMPAGNE 2023.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche maritime ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer adoptée le 10 Décembre 1982, et entrée en vigueur le 16 Novembre 1994;

Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ratifié par la République de Guinée;

Vu l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion, approuvé le 24 Novembre 1993, par la résolution 15/93 de la 27^{ème} session de la Conférence de la FAO; Vu l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021

Vu le Décret D/2018/007/PRG/SGG du 06 Janvier 2014, portant obligation d'équipement en dispositif de repérage par satellite des navires de pêche ;

Vu le Décret D/2022/0024/PRG/SGG du 12 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté A/222/3875/MPEM/CAB/SGG du 30 Décembre 2022, portant Approbation du plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques 2023;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité; Considérant les besoins alimentaires de la population guinéenne;

ARRETE:

Article 1er: Les dispositions du Plan d'Aménagement et de

Gestion des Pêcheries Maritimes Démersales et Petits Pélagiques (PAGPDPP) 2023 telles qu'approuvées par l'Arrêté A/222/3875/MPEM/CAB/SGG du 30 décembre 2022, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2: Le tableau 8 du PAGPDPP 2023 est modifié en ces lignes relatives au nombre de navires PSI (Pêche semi-industrielle).

Article 3: La preuve de la solvabilité financière de la société requérante par le paiement d'une caution bancaire d'un montant de:

- Quatre cent millions de francs guinéens (400 000 000 GNF) pour les navires de pêche semi-industrielle ;
- huit cent millions de francs guinéens (800 000 000 GNF) pour une demande de licence en faveur d'un nombre de navires inférieur ou égal à cinq navires de pêche industrielle;
- un milliard deux cent millions de francs guinéens (1 200 000 000 GNF) pour une demande de licence en faveur de plus de cinq navires de pêche industrielle.

Pour les sociétés ayant payé une caution supérieure, les montants supplémentaires seront libérés.

Article 4: l'utilisation de la technique de pêche au lamparo par les navires de pêche industrielle dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée peut être autorisée à titre expérimental.

Article 5 : l'autorisation expérimentale est délivrée pour une période de trois (3) mois renouvelable à la suite d'une évaluation du rapport de marée.

Article 6: Lorsque les résultats de l'évaluation démontrent que cette technique de pêche affecte négativement la durabilité de la ressource, le renouvellement de l'autorisation n'est pas autorisé

Article 7 : Par mesure de précaution, le nombre de navire de pêche industrielle utilisant le lamparo est limité à deux (2) au maximum.

Article 8 : les navires de pêche industrielle utilisant le lamparo sont autorisés à exercer au-delà de 60 miles marins à compter de la ligne de base.

Article 9: les navires de pêche industrielle utilisant le lamparo sont autorisés à s'équiper uniquement de lampes non immersibles dans l'eau.

Article 10 : Les navires de pêche industrielle utilisant le lamparo sont assujettis à toutes les autres mesures techniques et financières et des mêmes obligations que les navires de pêche pélagiques congélateurs telles que prévues par la règlementation en vigueur en République de Guinée et ont l'obligation d'embarquer un observateur scientifique du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB).

Article 11 : Des autres ports désignés pour les opérations de débarquements :

Les opérations de débarquements sont autorisées à Kassa-port (Kamsar) pour les navires de pêche semi-industrielle. Les opérations de débarquements sont autorisées au Port de Pêche de Kaporo pour les navires étrangers de pêche artisanale motorisée. **Article 12 :** Les autorisations de pêche artisanale à titre commercial sont fonction des redevances indiquées à l'Arrêté Conjoint AC/2022/3982/MPEM/MEFP/SGG du 30 Décembre 2022 fixant les redevances de pêche et des contributions applicables aux navires et entreprises de pêche signé des Ministres de la Pêche et de l'Économie Maritime et de l'Économie et des Finances.

Article 13: Il est institué un permis de pêche aux céphalopodes pour les navires de pêche artisanale motorisée nationaux et étrangers dont les redevances correspondent aux montants les plus élevés de l'Arrêté conjoint ci-dessus cité.

Article 14: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Avril 2023

Charlotte DAFFE

ARRETE A/2023/1380/MPEM/CAB/SGG 13 AVRIL 2023, PORTANT REGLEMENTATION DE LA PECHE DANS LES EAUX CONTINENTALES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2015/027/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Continentale ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/0024/PRG/5GG du 12 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/5GG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ; Considérant les nécessités du secteur des pêches,

ARRETE:

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES Section I : Champ d'Application

Article 1er: Sans préjudice des accords internationaux auxquels la République de Guinée est partie, les présentes dispositions s'appliquent à toutes les personnes physique et/ou morale, de nationalité guinéenne ou étrangère, ainsi qu'aux bateaux, installations et tout autre matériel en usage de la pêche continentale en République de Guinée.

Section II: Définitions et objectifs

Article 2: Au terme du présent Arrêté, on entend par:

Cour d'eau continentale : Toute eau située en deçà de la limite du continent, qu'il s'agisse de fleuves, rivières, ruisseaux, zone d'inondation, lacs, lagunes, mares, réserves d'eau naturelles ou artificielles, que ces eaux soient douces, saumâtres ou salées

Pêche : Tout acte qui consiste à capturer ou à rechercher par des moyens légaux, des espèces biologiques dont le milieu de vie normale ou plus fréquent est l'eau (à l'exclusion des reptiles et des mammifères).

Pêche artisanale: Toute pêche pratiquée à pied ou à l'aide d'un bateau utilisant les moyens de capture qui ne sont pas manoeuvrés mécaniquement.

Le moyen de conservation des captures à bord du bateau visée ci-dessus n'est autre que la glace ou le sel.

Pêche continentale : La pêche pratiquée dans les cours et plans d'eaux continentaux.

Pêcherie : Un ou plusieurs ensembles de stocks d'espèces biologiques et aux opérations fondées sur ces stocks, i dentifiées sur la base des caractéristiques géographiques, économiques, sociales, scientifiques, techniques ou récréatives qui peuvent être considérées comme unité aux fins de conservation, de gestion et d'aménagement.

Pêche de subsistance : Pratiquée dans le but fondamental d'obtenir des espèces comestibles pour la subsistance du pêcheur et de sa famille.

Pêche commerciale : Pratiquée à des fins de profit tirés des produits de pêche.

Pêche scientifique : Pratiquée à des fins de recherche par des institutions ou des personnes dûment habilitées.

Pêche sportive : Pratiquée à titre de loisir à des fins non lucratives.

Pêche de repeuplement : Toute pêche qui vise à prélever des spécimens en vue de ré-empoissonner ou d'aleviner un cours d'eau ou une zone de celle-ci où ces espèces manquent.

Pêche pour aquaculture : Toute pêche qui vise à prélever dans les eaux libres des spécimens afin d'empoissonner un site aquacole.

Pêcheur autochtone riverain (Somono) : Guinéen détenant la carte professionnelle de pêcheur et ayant pour origine la zone d'emprise du plan ou cours d'eau.

Pêcheurs nationaux non riverains: Guinéens détenant la carte professionnelle de pêcheur et n'ayant pas pour origine la zone d'emprise du plan ou cours d'eau.

Pêcheurs étrangers (bozos) : De nationalité autres que guinéenne détenant la carte professionnelle guinéenne de pêcheur.

Secteur de pêche : Une zone de pêche qui, identifiée sur la base de caractéristiques géographiques, sociales, é c o nomiques, scientifiques et techniques peut être considérée comme une unité aux fins de conservation, de gestion et d'aménagement des ressources dulcicoles.

Unité naturelle d'exploitation et de gestion : Regroupe l'ensemble des milieux naturels où se pratiquent la pêche et la gestion des ressources dulcicoles.

Unité de pêche : le regroupement de pêcheurs autour d'un engin de pêche ou d'une embarcation de pêche.

Engin de pêche : ensemble des équipements et éléments du dispositif de capture, de ramassage ou de cueillette des ressources biologiques.

Produits de la pêche : comprennent le poisson sous toutes ses formes, (frais, congelé, séché, fumé, cuit), les mollusques, les crustacées et les algues pêchées dans les eaux guinéennes.

Ecosystème : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur habitat, qui par leurs interactions forment une unité fonctionnelle.

Exploitation durable : Exploitation optimale des ressources dulcicoles prenant en compte la conservation et la préservation des écosystèmes et des espèces.

Cogestion : Politique participative de gestion des ressources halieutiques permettant à tous les acteurs d'exprimer leurs opinions et d'intervenir dans le processus de prise de décision.

Principe de précaution : Principe en vertu duquel le manque de certitudes scientifiques ne saurait être invoqué pour différer l'adoption de mesures de conservation et de gestion.

Principe de prévention : Principe qui consiste à empêcher la survenance d'atteintes aux écosystèmes continentaux par des mesures appropriées dites préventives avant l'élaboration d'un programme ou d'un ouvrage ;

Principe de non régression : Principe qui signifie que le droit de l'environnement en vigueur ne doit pas subir de régressions ou de reculs qui remettent en cause l'évolution continue et progressive des politiques de l'environnement vers un mieux être humain et animal.

Concession de pêche : Procédé par lequel l'autorité compétente accorde à une personne physique ou morale le droit de pêche moyennant le versement d'une somme d'argent (permis de pêche).

Surveillance participative : Implication à des niveaux variés des pêcheurs artisans dans des tâches directement liées à l'action de surveillance et de contrôle des activités de pêche.

Article 3: Les eaux continentales constituent un domaine public de l'Etat. L'Etat assure la gestion de ce patrimoine dans le cadre d'un plan de développement intégré. Il prend toutes mesures nécessaires pour accroître, restreindre, limiter ou interdire l'usage ou le prélèvement des ressources aquatiques en vue de leur développement durable.

Le présent Arrêté est pris aux fins de permettre à l'autorité compétente responsable de la mise en oeuvre de la politique de l'Etat dans le domaine de la pêche continentale, de veiller efficacement à la conservation et à la gestion du patrimoine dulcicole.

CHAPITRE II: CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DANS LES EAUX CONTINENTALES

Article 4: Toute personne physique ou morale, de nationalité guinéenne ou ressortissant de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), devant exercer les activités de pêche dans les eaux continentales doit se faire enregistrer à la direction en charge de la pêche continentale ou, en son nom, auprès des services déconcentrés qui lui délivrent une carte professionnelle de pêcheur, moyennant le payement de frais administratif d'enregistrement.

Les frais administratifs d'enregistrement et de délivrance de la carte professionnelle susmentionnée est de cinquante mille francs guinéens (50.000 GNF) par pêcheur, toutes catégories confondues de pêches, pour une durée de deux (2) ans.

Article 5 : Sous réserve de n'avoir commis aucune infraction aux dispositions du présent Arrêté, le pêcheur peut demander le renouvellement de sa carte professionnelle dans les mêmes conditions qu'à l'article 4 ci-dessus.

La demande de renouvellement est adressée aux services déconcentrés de la pêche continentale, au moins un (1) mois avant l'expiration de l'ancienne carte.

Article 6 : Les catégories de pêcheurs mentionnées à l'article 2 du présent Arrêté sont soumises à l'obtention d'une autorisation de pêche délivrée par la direction en charge de la pêche continentale contre paiement d'une redevance.

Article 7: Le droit d'acquisition de la carte professionnelle de pêcheur et le montant de la redevance pour l'obtention de l'autorisation de pêche prévue respectivement par les articles 4 et 6 ci-dessus sont fixés par Arrêté Conjoint du du Ministre en charge de la pêche continentale et du Ministre en charge des Finances.

Article 8: Les ressources perçues au titre des droits de pêche dans les eaux continentales sont réparties conformément aux dispositions de l'Article 5 de l'Arrêté Conjoint AC/2022/3982/MPEM/MEFP/SGG du 30 Décembre 2022, fixant les redevances de pêche et les contributions applicables aux navires et entreprises de pêche.

Article 9: La direction en charge de la pêche continentale communique chaque année, les dates d'ouverture et de clôture de la réception des demandes d'autorisation de pêche.

Article 10: Du registre des bateaux de pêche continentale. Le Ministre en charge de la pêche continentale établit par décision, un registre des bateaux de pêche continentale.

Article 11 : Du marquage des bateaux de pêche continentale. Les bateaux de pêche continentale portent, de façon apparente et permanente, des inscriptions extérieures d'identité. Le nom et le numéro d'identification attribués au bateau de pêche autorisé doivent être exhibés en permanence afin de faciliter son identification à partir des eaux ou de la berge.

Les numéros et marques doivent être de tailles uniformes pour tous les navires. Ainsi :

- Le numéro d'immatriculation doit être inscrit en avant tribord et bâbord au point le plus haut de la coque du navire ;
- Le numéro d'immatriculation, composé de quatre chiffres est précédé de l'acronyme de la préfecture, suivi de celui du port d'attache et séparé par un trait d'union de part et d'autre ;
- Les lettres sont inscrites conformément aux gabarits produits par le service chargé de l'immatriculation.

Article 12 : Conformément à l'article 16 de la Loi portant Code de la Pêche Continentale, les engins de pêche autorisés sont :

- Les filets maillants dormants;
- Les filets maillants dérivants ;
- La senne de rivage ;
- Le filet conique ;
- L'épervier ;
- La nasse simple ;
- La palangre appâtée ;
- Le harpon.

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 18 du présent Arrêté, les engins de pêche et les bateaux utilisés en violation des dispositions de l'article 9 ci - dessus peuvent être saisis et détruits.

Article 14: Conformément à l'article 39 de la Loi portant Code de la Pêche Continentale, il est interdit pour des fins de pêche dans les cours d'eaux continentaux :

- De faire usage de substances ou appâts toxiques, d'explosifs, d'armes à feu ou de procédés électriques ;

- De détenir à bord des bateaux de pêche les substances ou appâts toxiques, explosifs, armes à feu;
- D'utiliser de la palangre à multiples hameçons ;
- D'utiliser les plantes ichtyotoxiques ;
- De faire recours à des méthodes ayant pour but d'étouffer, d'aveugler, d'effrayer ou de détruire les poissons et toutes autres méthodes similaires ;
- De détruire l'habitat des espèces de poissons;
- De procéder à la pêche de mammifères aquatiques (lamantins) :
- De faire de l'exploitation minière dans les cours d'eaux ;
- D'utiliser des branches d'arbres comme moyen de pêche ;
- De procéder à la destruction des berges des cours d'eaux.

Article 15: La pêche ou autre activité dans les zones de frayères demeure interdite. Est également interdite, l'installation des campements autour des zones de frayères.

Article 16: Un texte d'application fixe les périodes correspondant au repos biologique dans les eaux continentales.

Article 17: Les produits de la pêche sont soumis à l'inspection sanitaire avant leur mise sur le marché.

Article 18 : Les données statistiques sur les captures et l'effort de pêche de chaque unité de pêche doivent être communiquées après chaque sortie aux agents de l'administration des pêches.

CHAPITRE III - DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 19: Sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent Arrêté, les agents de surveillance de l'administration des pêches, de l'environnement et des douanes et les officiers de police judiciaire et de gendarmerie dûment désignés.

Ils peuvent solliciter, lorsque les circonstances l'exigent, le concours des forces de l'ordre dans l'exécution de leurs missions.

Les agents de l'administration des pêches chargés de la recherche et de la constatation des infractions peuvent collaborer avec les organisations villageoises et communautaires.

Article 20: Est considérée comme infraction, toute violation des dispositions des articles 4, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du présent Arrêté.

Lorsqu'il est établi que l'infraction a été commise, la direction en charge de la pêche continentale ou le Directeur Préfectoral chargé de la pêche procède au retrait systématique de l'autorisation de pêche et à la mise en demeure de l'auteur de l'infraction et s'assure de l'exécution des sanctions qui en résultent.

Article 21: Sans préjudice des dispositions du code pénal relatives aux poursuites devant les juridictions compétentes, les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont passibles d'une amende de quatre cent mille (400 000) à cinq cent mille (500 000) francs guinéens. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

CHAPITRE IV - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 22: Les différends entre les membres des organisations villageoises, communautaires et socioprofessionnelles de pêche sont réglés par leurs bureaux en collaboration avec

le représentant local de l'administration de la pêche, si les circonstances l'exigent. Au cas où aucun règlement du différend n'est trouvé, le litige est soumis à la Confédération Nationale des Pêcheurs de Guinée (CONAPEG) ou les associations affiliées et le cas échéant aux juridictions compétentes du lieu de domiciliation de l'auteur de l'infraction.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 23: La direction en charge de la pêche continentale, les inspections régionales, les directions préfectorales et communales de la pêche, les associations locales de cogestion des pêcheries et les autres organisations socioprofessionnelles de pêche sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 24: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 13 Avril 2023 Charlotte DAFFE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2023/1252/MEF/CAB/SGG DU 05 AVRIL 2023, MODIFIANT L'ARRETE A/2023/1057/MEF/CAB/SGG DU 23 MARS 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/012/CNT/ du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, que modifiée par la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018 ;

Vu la loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/01/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques;

Vu le Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 Février 2021, portant application de la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé;

Vu le Décret D/2021/042/PRG/SGG du 05 Février 2021, portant Organisation du Cadre Institutionnel Applicable aux Partenariats Public-Privé:

Vu le Décret D/2022/387/PRG/SGG/2022 du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre

2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ; Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/578/PRG/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre en charge des Finances, la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de contrôle a priori et a posteriori des procédures de passation des marchés publics et partenariats public-privé et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de passation et de contrôle des marchés publics et délégation de service public ; de donner les avis de non-objection sur les plans annuels de passation des marchés et partenariats public-privé, préparés par les Autorités contractantes ;

- de donner les avis de non-objection sur les requêtes en dérogation de procédures soumises par les autorités contractantes au Ministre en charge des Finances;
- de donner les avis de non-objection sur les dossiers de préqualification ainsi que sur les rapports d'évaluation y afférant ;
- de donner les avis de non-objection sur les dossiers d'appel d'offres, sur les termes de référence et les demandes de propositions avant le lancement de l'appel à la concurrence
- de donner les avis de non-objection sur les rapports d'évaluation des offres ou des propositions techniques et financières et les recommandations d'attribution provisoire des marchés ou partenariats public-privé;
- de donner les avis de non-objection sur la proposition de déclarer l'appel d'offres infructueux;
- de donner les avis de non-objection à la demande de l'autorité contractante sur l'annulation de la procédure d'appel d'offres ; de donner les avis de non-objection sur les projets de contrats et avenants avant signature de l'autorité contractante ;
- d'apposer son visa sur tous les projets de contrats et avenants de toute autorité contractante y compris les établissements publics à caractère administratif, mixte et sociétés publiques avant l'approbation du Ministre en charge des finances en fonction des seuils d'approbation fixés;
- de donner les avis de non-objection sur les projets de contrats et avenants avant approbation par le Ministre en charge des Finances;
- de procéder à l'immatriculation des Marchés Publics, y compris les marchés de cotation, et partenariats public-privé approuvés et enregistrés auprès des services fiscaux;
- de suivre l'exécution physique et financière des marchés de fournitures et prestations peu importe leur nature;
- de suivre l'exécution physique et financière des marchés de travaux selon le seuil fixé par Arrêté du Ministre en charge des Finances;
- de donner les avis de non-objection sur tout autre document ou processus conformément aux Lois et textes qui régissent le système de passation des marchés;
- d'assurer la coordination et la mise en oeuvre de tout projet

d'intégration et de digitalisation des processus de passation de marchés en République de Guinée;

- de percevoir les frais d'immatriculation des marchés publics y compris les demandes de cotation et partenariat public-privé d'un montant équivalent de 0,3% du montant hors taxes des marchés publics et 0,1% des partenariat public-privé.

Article 2: La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et ses représentants doivent se prononcer dans un délai maximum de Cinq (5) jours ouvrables à l'exception de l'Avis de non-objection sur le rapport d'évaluation des offres ou des propositions et des recommandations d'attribution qui est de dix (10) jours.

Article 3: Les représentants de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics assurent le contrôle a priori auprès des autorités contractantes de la régularité des procédures de passation des Marchés Publics en dessous des seuils de contrôle de la direction générale/ ils sont chargés entre autres :

- de la mise en oeuvre de tout processus de passation de marchés prévu dans le code des marchés publics ;
- de la mise en oeuvre d'une compétition entre plusieurs pres-
- de la conformité des prestations proposées aux termes de référence de la demande de cotation;
- de la conformité du contrat à la réglementation sur les Marchés Publics ;
- du caractère raisonnable et compétitif du prix retenu par l'autorité contractante.

Article 4: La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret, sur proposition du Ministre en charge des Finances.

Le Directeur Général anime, coordonne, supervise et évalue les activités de la Direction.

Article 5: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction Générale ;
- d'assurer la coordination technique des Directions Techniques et services;
- de superviser l'élaboration des projets, plans d'action, programmes et rapports d'activités de la Direction Générale;
- de veiller au respect de la discipline interne ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 6: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics comprend :

- des services d'appui;
- des Directions techniques ;
- des services Déconcentrés.

Article 7: Les services d'appui sont :

- un Service des Affaires Financières ;
- un Service des Ressources Humaines
- un Service Formation et Accompagnement des Acteurs

- un Secrétariat :
- un Service Informatique :
- une Cellule Audit et Contrôle a posteriori.

Article 8: Le Service des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargé :

- d'identifier les besoins de la Direction en ressources financières et matérielles;
- de participer à la préparation des avant-projets de budget de la Direction;
- de participer à l'exécution des crédits budgétaires alloués à la Direction et d'en tenir la comptabilité;
- de participer à la couverture des besoins en fournitures, matériels et équipements;
- de participer à la gestion et à la maintenance des infrastructures et équipements de la Direction ;
- de produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de la Direction ;
- d'assurer l'archivage et la conservation des pièces justificatives relatives au suivi de l'exécution des crédits alloués à la Direction.

Article 9: Le Service des Ressources humaines est chargé :

- d'évaluer les besoins en ressources humaines de la Direction Générale :
- de gérer les ressources humaines de la Direction Générale ;
- de tenir et d'exploiter le fichier physique et électronique du personnel ;
- d'initier les procédures et actes relatifs aux affectations et aux mutations périodiques ;
- d'élaborer les statistiques et les analyses sur les effectifs ;
- d'établir et de suivre la mise en oeuvre du plan de formation des agents de la Direction Générale en liaison avec les services concernés du Ministère en charge des finances;
- de suivre la carrière de l'ensemble du personnel, incluant les aspects d'évaluation à travers des bilans de compétences en liaison avec les services concernés des Ministères en charge des Finances, du Budget et de la Fonction Publique.

Article 10: Le Service Informatique est chargé :

- d'assurer l'administration de l'ensemble du système informatique de la Direction;
- d'assurer l'administration de la base de données de la Direction :
- d'assurer l'administration du progiciel de gestion de la Direction ;
- d'assurer l'administration du Système d'archivage ;
- d'assurer l'administration du site web de la Direction ;
- -d'assurer l'administration de la gestion de la liste noire ;
- d'assurer l'administration du système informatisé de gestion des marchés publics.

Article 11 : Le Service de la Formation et de l'Accompagnement, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé:

- de procéder à l'identification et à l'évaluation des besoins en formation des acteurs de la commande publique ;
- de concevoir et de développer en relation avec les entités concernées, les curricula, modules de formation, ainsi que les supports et outils pédagogiques afférant;
- de planifier, organiser et animer les sessions de formation des acteurs de la chaine de passation des marchés.
- de mettre à la disposition des acteurs de la chaîne de passa-

tion des marchés, un espace physique sous forme d'un « point service » et un espace équivalent virtuel équivalent ;

- de concevoir et de mettre à la disposition des acteurs de la chaîne de passation des marchés en général, et plus spécifiquement aux soumissionnaires, des packs d'assistance et des outils couvrant toutes les étapes du cycle de vie d'un marché public :
- de mettre à la disposition des acteurs de la chaîne de passation des marchés en général, et des soumissionnaires en particulier, une plate-forme d'échange et de partage de bonnes pratiques.

Article 12: Le Secrétariat, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé :

- d'assurer la coordination et l'orientation des courriers au sein de la Direction Générale ;
- de gérer les courriers à l'arrivée et au départ en veillant au respect des délais de traitement;
- d'enregistrer les demandes dérogatoires, les contrats, les avenants et tous documents requis en tenant compte des délais de traitement prescrits par le Code des Marchés Publics ;
- de rédiger et saisir les textes, classer les dossiers et assurer la reprographie des documents;
- d'assurer l'archivage numérique des documents;
- de tenir à jour les archives.

Article 13: La Cellule Audit et Contrôle a Posteriori, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargée :

- d'assurer la programmation, la mise en oeuvre, et le suivi des projets et activités entrant dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la direction ;
- de la Revue a Posteriori des dossiers et procédures de passation de marchés de toutes les structures sous sa tutelle que la direction soupçonne de violation des procédures de passation de marchés.
- de contrôler et d'auditer tout dossier ou toute procédure objet d'auto-saisine du Directeur Général ou d'un signalement à la Direction avec ses agents affectés aux Autorités Contractantes;
- de l'exécution physique et financière des marchés de travaux dans la limite des seuils déterminés par Arrêté du Ministre en charge des finances;
- de l'exécution physique et financière des marchés de fournitures et prestations.

Article 14: Les Directions Techniques sont :

- la Direction Statistiques et Suivi-évaluation ;
- la Direction Contrôle des Procédures de Passations des Marchés Publics FINEX;
- la direction Contrôle des Procédures de Passations des Marchés Publics BND.

Article 15: Les Directions Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargées de la coordination et de la supervision des Services relevant d'elles

Article 16: La Direction Statistique et Suivi-évaluation comprend :

- un Service Statistique ;
- un Service Suivi-évaluation ;
- un Service Études et Suivi.

Article 17: Les Services sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 18: Le Service Statistique est chargé :

- d'élaborer les rapports d'activité sur la passation des marchés:
- d'élaborer les rapports d'activités mensuels, trimestriels et annuels;
- d'organiser et d'animer les réunions mensuelles de restitution sur les statistiques;
- de procéder à l'immatriculation des marchés publics et délédations de services publics :
- de veiller au respect du seuil maximal fixé à 10% du montant total des Marchés Publics passés par cette autorité contractante :
- d'assurer la tenue et la conservation de toute la documentation relative aux marchés et partenariats public-privé ;
- de réaliser des statistiques afférentes aux marchés publics et partenariats public-privé pour le compte de son autorité hiérarchique ou des administrations publiques.

Article 19: Le Service Suivi et Évaluation est chargé :

- du suivi des indicateurs de performances :
- de la saisine de l'ARMP pour tout dossier faisant objet de recours :
- de procéder aux réceptions de biens, fournitures et travaux ;
- d'élaborer les rapports d'activités en relation avec les autres services;
- De la transmission à l'autorité de régulation, des dossiers, avis et rapports de contrôle.

Article 20: Le Service Etudes et Suivi est chargée :

- de donner la non-objection sur les plans annuels de passation des marchés et partenariats public-privé, préparés par les Autorités contractantes;
- de donner la non-objection sur les requêtes en dérogation de procédures soumises par les autorités contractantes au Ministre en charge des Finances notamment les appels d'offres en deux étapes, les appels d'offres restreint, gré à gré, urgence simple, offre spontanée;
- de la participation à l'élaboration des documents types, manuels de procédures, guides d'évaluation et progiciels appropriés :
- du suivi de l'exécution physique et financière des marchés de fournitures et prestations.

Article 21: La Direction du Contrôle des Procédures de Passations des Marchés Publics FINEX comprend :

- un Service Travaux;
- un Service Prestations Intellectuelles ;
- un Service Fournitures et Prestations courantes.

Article 22: Les Services de la Direction Contrôle des Procédures de Passations des Marchés Publics FINEX sont chargés chacun dans son domaine :

- de donner l'avis de non-objection sur le rapport de préqualification, et l'établissement de la liste restreinte ;
- de donner l'avis de non-objection sur les dossiers d'appel d'offres et leurs modifications;
- de donner l'avis de non-objection sur le rapport d'évaluation des offres et des recommandations d'attribution;
- de donner l'avis de non-objection sur la proposition de déclarer l'appel d'offres infructueux;
- de donner l'avis de non-objection sur la demande d'annulation de la procédure d'appel d'offres;
- de donner l'avis de non-objection sur le projet de contrat soumis pour signature à l'autorité contractante, ainsi que sur les

projets d'avenants;

- de transmettre au maître d'oeuvre public d'un exemplaire original des contrats de travaux approuvés pour le contrôle de l'exécution selon les seuils déterminés par Arrêté du Ministre en charge des Finances;
- de participer aux opérations de réception des Marchés Publics et partenariats public-privé ou de réception en usine, provisoire et définitive, des ouvrages en coordination avec le maître d'oeuvre public;
- de donner l'avis de non-objection sur la demande de résiliation du marché ou de partenariat public-privé conformément à la réglementation applicable, le cas échéant;
- de participer aux ouvertures comme observateurs conformément aux dispositions du code des Marchés Publics.

Article 23: La Direction du Contrôle des Procédures de Passation des Marchés BND comprend :

- un Service Travaux;
- un Service Prestations Intellectuelles ;
- un Service Fournitures et Prestations courantes.

Article 24: Les Services de la Direction du Contrôle des Procédures de Passations des Marchés Publics BND sont chargés chacun dans son domaine:

- de donner l'avis de non-objection sur le rapport de pré-qualification, et l'établissement de la liste restreinte ;
- de donner l'avis de non-objection sur les dossiers d'appel d'offres et leurs modifications ;
- de donner l'avis de non-objection sur le rapport d'évaluation des offres et des recommandations d'attribution;
- de donner l'avis de non-objection sur la proposition de déclarer l'appel d'offres infructueux;
- de donner l'avis de non-objection sur la demande d'annulation de la procédure d'appel d'offres ;
- de donner l'avis de non-objection sur le projet de contrat soumis pour signature à l'autorité contractante, ainsi que sur les projets d'avenants;
- de transmettre au maître d'oeuvre public d'un exemplaire original des contrats de travaux approuvés pour le contrôle de l'exécution selon les seuils déterminés par Arrêté du Ministre en charge des Finances;
- de participer aux opérations de réception des Marchés Publics et partenariats public-privé ou de réception en usine, provisoire et définitive, des ouvrages en coordination avec le maître d'oeuvre public;
- de donner l'avis de non-objection sur la demande de résiliation du marché ou de partenariat public-privé conformément à la réglementation applicable, le cas échéant;
- de participer aux ouvertures comme observateurs conformément aux dispositions du code des Marchés Publics.

Article 25: Les Services Déconcentrés sont :

- les Services Régionaux de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics :
- les Services Préfectoraux de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics;
- les Services Communaux de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics de la Zone Spéciale de Conakry.

Article 26: Les services déconcentrés de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics sont chargés de contrôler les procédures de passation de marchés et délégation de services publics dans les Régions, Préfectures et Communes

conformément aux seuils fixés par voie règlementaire.

Ils sont également chargés d'assurer la programmation, la mise en oeuvre, et le suivi des projets et activités entrant dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la direction.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 27: Les Directeurs Techniques, les Chefs de Services et équivalent sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre en charge des Finances sur proposition du Directeur Général du Contrôle des Marchés Publics.

Article 28: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté A/2023/1057/MEF/CAB/SGG du 23 Mars 2023, portant Attributions et Organisation de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 05 Avril 2023

Moussa CISSE

ARRETE A/2023/1442/MEF/CAB/SGG DU 20 AVRIL 2023, PORTANT CREATION DU COMITE DU SUIVI ET EVALUATION DES CONTRATS DE PERFORMANCE DES PROJETS D'INVESTISSEMENT PUBLIC.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ; Vu les nécessités de services;

ARRETE:

Article 1er: Création du Comité

Il est créé un Comité Interministériel de suivi et d'évaluation des contrats de performance des projets et programmes d'in-

vestissement public en République de Guinée.

Article 2 : Mission du Comité

Le Comité est chargé du suivi et de l'évaluation qes indicateurs de performance (acquisitions, gestion financière, décaissement, gestion administrative et suivi-évaluation) des projets conformément aux Plans de Passation des Marchés (PPM) et au Plan de Travail et du Budget Annuel (PTBA).

A ce titre, il est chargé :

- D'examiner l'exécution des projets conformément au processus d'évaluation décrit dans les contrats dans les annexes 2 et 3;
- De s'assurer de la mise en oeuvre effective des activités et indicateurs des projets conformément aux composantes et à l'atteinte des objectifs des projets;
- De s'assurer du respect du rôle des Coordinateurs conformément à leurs Termes de Référence (annexe 1);
- De procéder à la notation de la performance des Coordinations des projets
- De passer en revue les difficultés liées à l'exécution des projets;
- De proposer de mesures correctives pour améliorer la mise en oeuvre des activités des projets ; et
- De proposer la reconduction ou la résiliation du Contrat d'un Coordinateur au regard de scores obtenus.

Article 3: Composition du Comité

Le Comité de suivi et d'évaluation des contrats de performance est composé comme suit :

- Président: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances;
- Premier Vice-président : Un Représentant de la Primature
- **Deuxième Vice-président** : Le Secrétaire Général du Ministère de Tutelle du projet
- Rapporteur : Le Directeur National des Investissements Publics et du système Intégré de Gestion ;
- Membre :
- Un Représentant du Partenaire Financier du portefeuille ;
- Un Représentant de la Primature ;
- Un Représentant du Ministère du Budget;
- L'Inspecteur Général des Finances;
- Un Représentant du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
- Trois (3) Représentant de la Direction Nationale des Investissements Publics et du Système Intégré de Gestion ;
- Le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère Tutelle du projet ;
- Le Directeur Général du Contrôle des Marchés Publics ;
- Le Directeur National du Contrôle Financier ;
- Le Directeur National des Prévisions Economique et de la Conjoncture.

Article 5: Le Comité d'évaluation peut faire appel à toute personne morale ou physique dont l'expertise est nécessaire à la bonne exécution de ses travaux.

Article 6: Les charges de fonctionnement du Comité sont supportées par le Budget de l'Etat.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Avril 2023

Moussa CISSE

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2023/1253/MSPC/CAB/SGG DU 05 AVRIL 2023, PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT SPECIAL DU PORT.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, Portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en Vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/0063/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, Portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/5GG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ; Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, Portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ; Vu les necessités de service.

ARRETE:

Chapitre I: Dispositions Générales

Article 1er: Il est créé dans la Préfecture de Forécariah, Sous/Préfecture de Farmoriah, un Commissariat Spécial du Port dénommé " Commissariat Spécial du Port de Konta 1 et 2" relevant de l'autorité administrative du Commissariat Central de Forécariah.

Article 2: Le Commissariat Spécial du Port de Konta 1 et 2 a pour compétence territoriale, principalement la zone portuaire, le plan d'eau et les installations portuaires des deux (02) Ports Minéraliers (Konta 1 et 2).

Chapitre: Missions

Article 3: Le Commissariat Spécial du Port de Konta 1 et 2 a pour missions :

- Le contrôle de l'emigration et l'immigration ;
- La surveillance des mouvements des personnes et des biens;
- La surveillance des mouvements portuaires ;
- La lute contre l'immigration clandestine.

Il est particulièrement chargé de:

- d'accueillir le public ;
- de prevenir des troubles à l'ordre public ;
- d'organiser des patrouilles pédestres et motorisées dans leurs territoires ;
- de receptionner les plaintes et mener des enquêtes ;
- d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- d'assurer le contrôle de sécurité et de sûreté portuaire ;
- d'assurer la quietude sociale et la paix publique;

- d'assurer le maintien d'ordre de premier niveau et de toutes autres missions confiées par la hiérarchie.

Chapitre III: Organisation et Fonctionnement

Article 4: A l'instar des autres Commissariats Spéciaux de Police Aux Frontères, le Commissariat Spécial du Port de Konta 1 et 2 est structuré comme suit :

- Un Commissaire Spécial;
- Un Commissaire Spécial Adjoint ;
- Un Secrétariat ;
- Une Section des renseignements généraux ;
- Une Section de Sécurité Publique ;
- Une Section émigration et immigration ;
- Une Section de Police Judiciaire ;
- Un Service Général.

Chapitre IV: Dispositions Finales

Article 5: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 6: le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Central de la Police aux Frontières et le Chef de la Division des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 7: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Avril 2023

Bachir DIALLO

ARRETE A/2023/1281/MSPC/CAB/ SGG DU 06 AVRIL 2023, PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT SPECIAL DU PORT.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/02013/044/CNT du 12 Janvier 2013, Portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/0063/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, Portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022. Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition :

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, Portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Vu les necessités de service.

ARRETE:

Chapitre I: Dispositions Générales

Article 1ºr: Il est créé dans la Préfecture de Forécariah, Sous-Préfecture de Maferinyah, un Commissariat Spécial du Port dénommé « **Commissariat Spécial du Port de Sénguélén** » relevant de l'autorité administrative du Commissariat Central de Forécariah.

Article 2: Le Commissariat Spécial du Port de Sénguélén a pour compétence territoriale, principalement la zone portuaire, le plan d'eau et les installations portuaires Port Minéralier (Sénguélén).

Chapitre II: Missions

Article 3: Le Commissariat Spécial du Port de Sénguélén a pour missions :

- Le contrôle de l'emigration et l'immigration ;
- La surveillance des mouvements des personnes et des biens:
- La surveillance des mouvements portuaires ;
- La lute contre l'immigration clandestine.

Il est particulièrement chargé de:

- d'accueillir le public ;
- de prevenir des troubles à l'ordre public ;
- d'organiser des patrouilles pédestres et motorisées dans leurs territoires;
- de receptionner les plaintes et mener des enquêtes ;
- d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- d'assurer le contrôle de sécurité et de sûreté portuaire ;
- d'assurer la quietude sociale et la paix publique ;
- d'assurer le maintien d'ordre de premier niveau et de toutes autres missions confiées par la hiérarchie.

Chapitre III : Organisation et Fonctionnement

Article 4: A l'instar des autres Commissariats Spéciaux de Police Aux Frontères, le Commissariat SpécialSpécial du Port de Sénguélén est structuré comme suit :

- Un Commissaire Spécial Adjoint ;
- Un Secrétariat ;
- Une Section des renseignements généraux ;
- Une Section de Sécurité Publique ;
- Une Section émigration et immigration ;
- Une Section de Police Judiciaire
- Un Service Général.

Chapitre IV: Dispositions Finales

Article 5: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 6: le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Central de la Police aux Frontières et le Chef de la Division des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 7: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2023

Bachir DIALLO

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

ARRETE A/2023/1255MPCI/CAB/INS/SGG DU 05 AVRIL 2023, PORTANT ORGANISATION FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION DU BUREAU CENTRAL DU RECENSEMENT (BCR).

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/2014/019/AN du 08 Juillet 2014, portant Organisation et Réglementation des Activités Statistiques;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics:

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2015/152/PRG/SGG du 05 Août 2015, portant Modalités de Gestion des Ressources Financières du Programme Statistique National ;

Vu le Décret D/2022/0375/PRG/CNRD/SGG du 12 Août 2022, portant Institution et Organisation du Quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitation;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/579/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et Sécurité ;

Vu la Session du Conseil National du Recensement en date du 19 Octobre 2022;

Vu les nécessités de service

ARRETE:

Article 1er : Il est créé au sein de l'Institut National de la Statistique, une structure adhoc dénommée Bureau Central du Recensement (en agrégé BCR), placée sous l'autorité du Directeur Général de l'Institut National de la Statistique.

Article 2: Le BCR est un organe technique de mise en œuvre du quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH 4). A cet effet, il est responsable de la planification, de la gestion et de la mise en oeuvre du RGPH 4. Il en assure sa coordination technique.

Les principales tâches du BCR sont :

- suivre la mise en place de la base légale et de toutes les structures du projet ;
- superviser toutes les activités du RGPH-4 et s'assurer de leur bonne exécution ;
- assurer la planification, la préparation matérielle et la réalisation de toutes les opérations concourant à la réussite du

recensement;

- contribuer à la bonne entente entre les différentes entités du projet :
- planifier et organiser des réunions régulières sur l'état d'avancement des activités ;
- assurer le suivi de toutes les phases d'exécution du projet, tant du point de vue technique, administratif que financier ;
- fournir l'appui nécessaire à la réalisation de toutes les activités aux niveaux déconcentré et national ;
- organiser les séances de sensibilisation de la population sur la nécessité de collaboration ;
- garantir le respect du calendrier des opérations ;
- préparer les documents de publication des résultats dans les délais prévus.

Article 3: La Direction technique du BCR est chargée de la coordination et de la supervision de toutes les entités techniques et administratives impliquées dans la réalisation du recensement.

Article 4 : Le BCR est dirigé par un Directeur Technique assisté par un Directeur Technique Adjoint.

Article 5: Les activités du BCR prennent fin dès après la publication et la vulgarisation des résultats définitifs du RGPH-4.

Article 6: La Direction technique du BCR est composée de neuf (9) Unités techniques et un Comité qui sont :

- Unité Cartographie Censitaire ;
- Unité Collecte et Centralisation des données ;
- Unité Sensibilisation, Plaidoyer et Communication ;
- Unité Traitement et Analyse des données, Publication, Diffusion et Archivages ;
- Unité Administration et Affaires juridiques
- Unité Budget et Finances;
- Unité Ressources humaines ;
- Unité Matériels et Logistique ;
- Unité Informatique ; et
- Comité d'éthique et de validation.

Chaque Unité est dirigée par un responsable d'Unité et constituée en Cellules.

Chaque Cellule est placée sous la responsabilité d'un chef de Cellule. Outre les neuf Unités techniques, il est créé un Comité chargé de l'éthique, du suivi et de la validation technique des documents.

Article 7: L'Unité Cartographie Censitaire est composée de deux Cellules :

- Cellule Cartographie de base ;
- Cellule Cartographie numérique.

Elle est chargée de:

- de procéder à l'évaluation des documents cartographiques existants ;
- d'élaborer une méthodologie des travaux de cartographie censitaire ;
- d'élaborer les documents et les fiches techniques de la cartographie censitaire ;
- de définir les concepts, les règles et les modalités pratiques de la mise oeuvre de la cartographie censitaire ;
- de définir les normes pour la constitution des dossiers cartographiques des Zones de Dénombrement (ZD) et des Zones de Contrôle (ZC) relativement homogènes au sens du recensement dans les sous-préfectures;

- d'élaborer le planning général des activités de cartographie censitaire aussi bien en salle que sur le terrain ;
- d'élaborer le programme de formation du personnel de bureau et de terrain de la cartographie censitaire (agents de digitalisation, superviseurs, contrôleurs, chefs d'équipes et agents cartographes);
- de mettre à jour la base des données recueillies, le répertoire des localités et des quartiers ;
- de suivre les travaux de découpage des ZD et des ZC ; de rédiger des rapports d'étapes et un rapport de fin d'activités ; de mettre en place un Système d'Information Géographique et un système de gestion des ZD durant la période intercensitaire.

La Cellule Cartographie de base est chargée :

- de procéder à l'évaluation des documents cartographiques de base existants ;
- d'élaborer une méthodologie des travaux de cartographie de base :
- d'élaborer les documents et les fiches techniques de la cartographie de base ;
- de définir les concepts, les règles et les modalités pratiques de la mise œuvre de la cartographie de base;
- de définir les normes pour la constitution des dossiers cartographiques des ZD et des ZC relativement homogènes au sens du recensement dans les sous-préfectures;
- de participer à l'élaboration du planning général des activités de cartographie de base aussi bien en salle que sur le terrain ;
- d'élaborer le programme de formation du personnel de bureau et terrain de la cartographie de base ;
- de rédiger des rapports d'étapes et un rapport de fin d'activités de cartographie de base.

La cellule de Cartographie numérique est chargée :

- de procéder à l'évaluation des documents cartographiques numériques existants;
- d'élaborer une méthodologie des travaux de cartographie numérique ;
- d'élaborer les documents et les fiches techniques de la cartographie numérique ;
- de définir les concepts, les règles et les modalités pratiques de la mise œuvre de la cartographie numérique;
- de participer à l'élaboration du planning général des activités de cartographie censitaire aussi bien en salle que sur le terrain;
- de rédiger des rapports d'étapes et un rapport de fin d'activités de cartographie numérique.

Article 8 : L'Unité Collecte et centralisation des données est composée de deux Cellules :

- Cellule Formation et Collecte;
- Cellule Centralisation des données.

Elle est chargée :

- d'élaborer la méthodologie de la collecte des données du recensement;
- d'élaborer un chronogramme détaillé des activités à mener;
- de concevoir l'ensemble des supports de collecte des données (questionnaires, fiches récapitulatives, manuels de l'agent recenseur, du chef d'équipe, du contrôleur et du superviseur...) du dénombrement pilote, du dénombrement principal et de l'enquête post-censitaire ;
- -de préparer et organiser le dénombrement pilote;
- d'organiser et superviser le recrutement et la formation du personnel de dénombrement ;
- de superviser le dénombrement ;
- de centraliser les données collectées sur le terrain ;
- de préparer et d'organiser l'enquête post-censitaire ;

- de rédiger les rapports de collecte des données du dénombrement pilote, du dénombrement principal et de l'enquête post-censitaire.

La Cellule Formation et Collecte est chargée :

- d'élaborer la méthodologie et l'orgenisation de la collecte des données du recensement ;
- d'élaborer un chronogramme détaillé des activités à mener ;
- de concevoir l'ensemble des supports de collecte des données (questionnaires, fiches récapitulatives, manuels de l'agent recenseur, du chef d'équipe, du contrôleur et du superviseur...) du dénombrement pilote, du dénombrement principal et de l'enquête post-censitaire;
- de préparer et d'organiser le recensement pilote ;
- d'organiser et de superviser le recrutement et la formation du personnel de dénombrement ;
- de rédiger les rapports de collecte des données du dénombrement pilote, du dénombrement principal et de l'enquête post-censitaire.

La Cellule Centralisation des données est chargée :

- d'organiser et de superviser le recrutement et la formation du personnel de dénombrement ;
- de superviser le dénombrement ;
- de centraliser les données collectées sur le terrain ;
- de rédiger les rapports de centralisation des données du dénombrement pilote, du dénombrement principal et de l'enquête post-censitaire.

Article 9: L'Unité Sensibilisation, Plaidoyer et Communication est composée de deux Cellules :

- Cellule Information et Plaidoyer;
- Cellule Sensibilisation et Communication.

Elle est chargée :

- d'élaborer la stratégie globale de communication du RGPH 4;
- de faire le plaidoyer auprès du Gouvernement, des Institutions Républicaines et Internationales, et des Bailleurs de Fonds:
- de concevoir l'identité visuelle et la production des supports de communication ;
- d'élaborer la méthodologie et le calendrier détaillé des activités de sensibilisation de la population, en collaboration avec les Comités locaux du recensement et les Consultants;
- de promouvoir une forte implication des médias publics et privés dans la conception et la mise en oeuvre des activités de sensibilisation;
- de promouvoir la communication hors-média ;
- d'organiser et de superviser les activités de sensibilisation au niveau central et au niveau décentralisé en rapport avec les Comités du recensement qui sont créés aux différents échelons du découpage administratif (Régions, Préfectures, Communes/Sous-Préfectures, Quartiers/Districts).

La Cellule Information et Plaidoyer est chargée :

- de faire le plaidoyer auprès du Gouvernement, des Institutions Républicaines et Internationales, et des Bailleurs de Fonds;
- de promouvoir une forte implication des médias publics et privés dans la conception et la mise en oeuvre des activités de sensibilisation.

La Cellule Sensibilisation et Communication est chargée :

- d'élaborer la stratégie globale de communication du RGPH 4;
- de concevoir l'identité visuelle et la production des supports de communication;

- d'élaborer la méthodologie et le calendrier détaillé des activités de sensibilisation de la population, en collaboration avec les Comités locaux du recensement et les Consultants en communication ;
- de promouvoir la communication hors-média ;
- d'organiser et de superviser les activités de sensibilisation au niveau central et au niveau décentralisé en rapport avec les Comités du recensement qui sont créés aux différents échelons du découpage administratif (Régions, Préfectures, Communes/Sous-Préfectures, Quartiers/Districts).

Article 10 : L'Unité Traitement et Analyse des données, Publication, Diffusion et Archivage est composée de trois Cellules :

- Cellule Traitement des données ;
- Cellule Analyse des données ;
- Cellule Publication et Diffusion et Archivage.

Elle est chargée :

- d'élaborer les plans d'analyse et de tabulation des données du recensement ;
- d'évaluer et de rédiger le rapport du dénombrement pilote ;
- d'organiser et de superviser l'analyse des résultats définitifs du recensement;
- d'élaborer la stratégie de publication, de diffusion et d'archivage des résultats ;
- d'organiser et de superviser la diffusion des résultats ;
- d'évaluer et de rédiger le rapport de l'enquête post-censitaire;
- de rédiger le rapport d'évaluation de l'analyse et la diffusion des résultats.

La Cellule Traitement des données est chargée :

- d'élaborer les plans d'analyse et de tabulation des données du recensement ;
- d'évaluer et de rédiger le rapport du dénombrement pilote ;
- d'évaluer et de rédiger le rapport de l'enquête post-censitaire.

La Cellule Analyse des données est chargée :

- d'organiser et de superviser l'analyse des résultats définitifs du recensement ;
- de rédiger le rapport d'évaluation de l'analyse des résultats.
 La Cellule Publication, Diffusion et Archivage est chargée :
- d'élaborer la stratégie de publication, diffusion et archivage des résultats;
- d'organiser et de superviser la diffusion des résultats ;
- de rédiger le rapport d'évaluation et de diffusion des résultats.

Article 11: L'Unité Administration et Affaires juridiques est composée de trois cellules :

- Cellule Administration;
- Cellule Affaires juridiques ;
- Cellule Suivi des activités des Unités techniques.

Elle est chargée :

- de préparer et d'exécuter les appels d'offres ;
- d'organiser et de superviser la circulation du courrier ;
- d'assurer le suivi des activités des Unités techniques ;
- de préparer et d'organiser les rencontres avec les autorités et les démembrements du RGPH 4;
- de suivre l'application des textes de lois, des règlements et des procédures.

La Cellule Administration est chargée :

- de préparer et d'exécuter les appels d'offres ;

- d'organiser et de superviser la circulation du courrier ;
- de préparer et d'organiser les rencontres avec les Autorités et les démembrements du RGPH -4.

La Cellule Affaires Juridiques est chargée de:

- suivre l'application des textes de lois, des règlements et des procédures.

La Cellule Suivi des activités des unités techniques est chargée :

- d'assurer le suivi des activités des Unités techniques.

Article 12: L'Unité Budget et Finances est composée de deux cellules

- Cellule Budget;
- Cellule Finances.

Elle est chargée :

- d'élaborer le budget des activités ;
- d'élaborer les états financiers ;
- d'assurer la gestion transparente des ressources financières mises à disposition, conformément aux procédures des bailleurs de fonds et au planning des activités ;
- de participer à la passation des marchés ;
- de produire des rapports périodiques de gestion des ressources financières ;
- d'assurer le paiement du personnel et des consultants du RGPH 4.

La Cellule Budget est chargée :

 - d'élaborer le budget des activités ; - d'élaborer les états financiers ; - d'assurer le paiement du personnel et des consultants du RGPH 4.

La Cellule Finances est chargée :

- d'assurer la gestion transparente des ressources financières mises à disposition, conformément aux procédures des bailleurs de fonds et au planning des activités ;
- de participer à la passation des marchés ;
- de produire des rapports périodiques de gestion des ressources financières.

Article 13: L'Unité Ressources humaines est composée de deux Cellules :

- Cellule de recrutement ;
- Cellule de paie.

Elle est chargée :

- de préparer et d'organiser le recrutement du personnel du RGPH 4;
- d'assurer la gestion transparente des ressources humaines, conformément au planning des activités;
- de préparer les documents pour le paiement du personnel et des consultants;
- de participer à la formation des agents de terrain.

La Cellule Recrutement est chargée :

- de préparer et d'organiser le recrutement du personnel du RGPH - 4;
- d'assurer la gestion transparente des ressources humaines, conformément au planning des activités ;
- de participer à la formation des agents de terrain.

La Cellule Paie est chargée :

- de préparer les documents pour le paiement du personnel et des consultants;

- de participer à la formation des agents de terrain.

Article 14: L'Unité Matériels et Logistique est composée de deux Cellules :

- Cellule logistique;
- Cellule Matériels et équipements.

Elle est chargée :

- de répertorier l'ensemble du matériel, des mobiliers et des équipements techniques et roulants du BCR, et de veiller à leur utilisation rationnelle;
- d'élaborer les spécifications techniques des matériels et des équipements ;
- de veiller à la sécurisation de la logistique, des matériels et des équipements de participer à la passation des marchés ;
- de produire des rapports périodiques de gestion des matériels et de la logistique.

La Cellule Logistique est chargée :

- de répertorier l'ensemble des matérieis roulants et de veiller à leur utilisation rationnelle ainsi qu' à leur entretien;
- d'élaborer les spécifications techniques des matériels roulants :
- de veiller à la sécurisation des matériels roulants ;
- de produire des rapports périodiques de gestion des matériels roulants.

La Cellule Matériels et Equipements est chargée :

- de répertorier l'ensemble des matériels non roulants, des mobiliers et des équipements techniques et de veiller à leur utilisation rationnelle ainsi qu' à leur entretien ;
- d'élaborer les spécifications techniques des matériels non roulants et des équipements ;
- de veiller à la sécurisation des matériels non roulants, des mobiliers et des équipements techniques ;
- de participer à la passation des marchés ;
- de produire des rapports périodiques de gestion des matériels et des équipements techniques.

Article 15: L'Unité Informatique est composée de trois Cellules

- Cellule Développement informatique ;
- Cellule Réseau et Sécurité informatique ;
- Cellule Assurance Qualité.

Elle est chargée :

- de développer les applications et les programmes informatiques de collecte, de traitement et d'analyse des données ;
- de mettre en place le dispositif d'infrastructure informatique ;
- de veiller à la sécurisation des données ;
- de veiller à l'assurance qualité des applications utilisées.

La Cellule Développement informatique est chargée :

- de développer les applications et les programmes informatiques de collecte, de traitement et d'analyse des données ;
- de mettre en place le dispositif d'infrastructure informatique.

La Cellule Réseau et Sécurité informatique est chargée :

- de veiller à la sécurisation des données.

La Cellule Assurance Qualité est chargée :

- de veiller à l'assurance qualité des applications utilisées.

Article 16: Le Comité d'éthique et de validation technique est chargé :

- de veiller au respect des aspects d'éthique et de confidentialité à tous les niveaux pendant l'opération ; - de valider les outils méthodologiques et les autres fiches techniques du RGPH - 4.

Article 17: Le Comité d'éthique et de validation technique est composé des responsables des Unités techniques et des personnes ressources.

Article 18: Les responsables du BCR sont nommés par le Coordonnateur National du RGPH-4.

Article 19: Le présent Arrêté prend effet, à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Avril 2023.

Pola Rose PRICEMOU

ARRETE A/2023/1256/MPCI/CAB/INS/SGG DU 05 AVRIL 2023, PORTANT FIXATION DES PRIMES DE SESSIONS DES ORGANES DU QUATRIEME RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITATION (RGPH-4).

LA MINISTRE.

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2014/019/AN du 08 Juillet 2014, portant Organisation et Réglementation des Activités Statistiques;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2015/152/PRG/SGG du 05 Août 2015, portant modalités de Gestion des Ressources Financières du Programme Statistique National ;

Vu le Décret D/2022/0375/PRG/CNRD/SGG du 12 Août 2022, portant Institution et Organisation du Quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitation;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/579/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et Sécurité;

Vu la Session du Conseil National du Recensement en date du 19 Octobre 2022:

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé une prime forfaitaire de session aux membres du Conseil National du Recensement (CNR), conformément au tableau ci-dessous:

N°	Titre	Montant (en GNF)
1	Président	15 000 000
2	Vice-Président	13 000 000
3	Membres	10 000 000

Article 2: Il est accordé une prime forfaitaire de session aux membres du Comité Technique Intersectoriel du Recensement (CTIR), conformément au tableau ci-dessous:

N°	Titre	Montant (en GNF)
1	Président	10 000 000
2	Vice-Président	8 000 000
3	Membres	5 000 000

Article 3: Il est accordé une prime forfaitaire aux membres des Comités Régionaux du Recensement (CRR), conformément au tableau ci-dessous:

N°	Titre	Montant (en GNF)
1	Président	3 000 000
2	Vice-Président	2 500 000
3	Membres	2 000 000

Article 4: Il est accordé une prime forfaitaire aux membres des Comités Préfectoraux du Recensement (CPR), conformément au tableau ci-dessous:

N°	Titre	Montant (en GNF)
1	Président	2 500 000
2	Vice-Président	2 000 000
3	Membres	1 500 000

Article 5: Il est accordé une prime forfaitaire aux membres des Comités Sous-Préfectoraux du Recensement (CSPR), conformément au tableau ci- dessous:

N°	Titre	Montant (en GNF)
1	Président	2 000 000
2	Vice-Président	1 500 000
3	Membres	1 000 000

Article 6 : Les dépenses ci-dessus énumérées dans les articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont imputables au budget du RGPH - 4.

Article 7: Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Avril 2023

Pola Rose PRICEMOU

ARRETE A/2023/1257/MPCI/CAB/INS/SGG DU 05 AVRIL 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CO-MITE TECHNIQUE INTERSECTORIEL DU RECENSEMENT (CTIR).

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2014/019/AN du 08 Juillet 2014, portant Organisa-

tion et Réglementation des Activités Statistiques;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics:

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2015/152/PRG/SGG du 05 Août 2015, portant Modalités de Gestion des Ressources Financières du Programme Statistique National ;

Vu le Décret D/2022/0375/PRG/CNRD/SGG du 12 Août 2022, portant Institution et Organisation du Quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitation;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 modifiant la structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/579/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et Sécurité ;

Vu la Session du Conseil National du Recensement en date du 19 Octobre 2022:

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1er: Les Cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés membres du Comité Technique Intersectoriel du Recensement (CTIR) :

Président: Docteur Mamoudou TOURE, Secrétaire Général du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;

Premier Vice-Président: Monsieur Aboubacar KOUROU-MA, Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

Deuxième Vice - Président: Docteur Makan DOUMBOUYA, Directeur Général de l'Institut National de la Statistique, Coordonnateur National du RGPH - 4;

Membres:

- Présidence de la République : Monsieur Mohamed Fiman CAMARA, Conseiller chargé de Mission ;
- Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation : Madame Djenabou TOURE, Directrice Nationale des Affaires Politiques ;
- Ministère du Budget: Monsieur Ahmed Karifa DIAWARA,
 Directeur Général du Budget;
- Ministère de la Défense Nationale : Colonel Alimou KOU-LIBALY, Directeur Général des Ressources Humaines ;
- Ministère du Travail et de la Fonction Publique : Monsieur Mamadou Yéro BALDE, Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) ;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation : Monsieur Mohamed TRAORE, Directeur Général Adjoint du BSD;

- Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme : Monsieur Abdoulaye BALDE, Conseiller Principal ;
- Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique : Monsieur Fodé FOFANA, Inspecteur Général;
- Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire : Monsieur Mohamed Aboubacar Sam TOURE, Directeur Général Adjoint du BSD,
- Ministère du Plan et de la Coopération Internationale : Docteur Hassane DIALLO, Directeur National du Plan ;
- Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique : Docteur Souleymane DIAKITE, Directeur Général du BSD ;
- Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables : Madame Kadiatou Virginie TOURE, Directrice Générale du Fonds d'Appui aux Activités Economiques des Femmes et des Filles ;
- Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger : Monsieur Lancinet KANTE, Directeur Général du BSD ;
- Ministère de l'Information et de la Communication : Monsieur Souleymane BAH, Secrétaire Général ;
- Ministère de l'Economie des Finances : monsieur Abdoulaye TOURE, Secrétaire Général ;
- Conseil National de la Transition : Colonel Laye Banfa CONDE, membre de la Commission Défense, Paix et Sécurité;
- Primature : Monsieur Holomo Koni KOUROUMA, Conseiller Chargé des Questions Economiques, Budgétaires et de la Planification;
- Coordination du Système des Nations Unies : Monsieur Oumar ABDERRAHMANE, Economiste, Représentant du bureau de la Coordination ;
- Fonds des Nations-Unies pour la Population (UNFPA),
 Monsieur Abdoulaye DIALLO, Chargé de programme information stratégique;
- Banque Mondiale : Madame Zenab Konkobo KOUNDA, Spécialiste en Santé Publique ;
- Délégation de l'Union Européenne : Madame Eliena FA-NETTI, Chargée de programme gouvernance ;
- Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) : Monsieur Mamadou Sarifou Diao DIALLO, Economiste National ;
- Banque Africaine de Développement (BAD) : Madame Dorothée OUISSIKA, Statisticienne au Département des Statistiques :
- Banque Islamique de Développement (BID) : Monsieur Alpha Aguibou BARRY ;
- Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) : Monsieur Mamadouba BANGOURA, spécialiste en suivi-évaluation :
- **Monsieur Mamadou CAMARA**, Directeur Général Adjoint de l'institut National de la Statistique, Coordonnateur National Adjoint du RGPH-4;
- **Monsieur Aly KOMAH**, Directeur de la Démographie et des Statistiques Sociales de l'Institut National de la Statistique ;
- **Monsieur Seny CAMARA**, Statisticien à la Direction de la Démographie et des Statistiques Sociales de l'Institut National de la Statistique ;
- Madame Anne Marie DOUALAMOU, Ancienne Directrice Adjointe de l'Observatoire National de la République de Guinée :
- Monsieur Pema GUILAVOGUI, Conseiller Principal du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
- Monsieur Oumar DIALLO, Ingénieur Statisticien Economiste. Ancien Directeur Général de l'institut National de la Sta-

tistique.

Article 2: Les charges et les dépenses liées au fonctionnement du CTIR sont imputées au budget du RGPH-4.

Article 3: Le présent Arrêté prend effet, à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Avril 2023

Pola Rose PRICEMOU

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPE-MENT DURABLE

ARRETE A/2023/1288/MEDD/CAB/SGG DU 06 AVRIL 2023, PORTANT CREATION, MISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE PAYSAGE DE BAFING-FALEME (PGIRN-PBF).

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;

Vu la Loi L /2018 /025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi Ordinaire L/2018/0049/AN du 18 Octobre 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et de la Règlementation de la Chasse;

Vu la Loi L /2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L /2021/001/PRG/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/042/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2022/365/PRG/CNRD du 25 Juillet 2022, portant Création de l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune (OGPNRF) en tant que Etablissement Public Administratif;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ·

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2021, modifiant la Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2021, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Document du Projet « Gestion Intégrée des Ressources Naturelles du Paysage de Bafing-Falémé » signé le 10 Juillet 2020 par le Gouvernement et le Programme de Nations Unies pour le Développement (PNUD);

ARRETE:

CHAPITRE I: CREATION ET MISSIONS

Article 1er: Dans le cadre de la mise en oeuvre du projet "Ges-

tion Intégrée de Ressources Naturelles dans le Paysage de Bafing-Falémé (PGIRN-PBF)", il est créé et mise en place sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable un Comité de Pilotage du Projet, en abrégé « CP-PGIRN-PBF ».

Article 2: Le Comité de Pilotage du projet GIRN-PBF a pour mission de:

- Assurer la coordination avec les différentes directions du gouvernement et leur participation aux activités du projet;
- Suivre et contrôler le co-financement du projet ;
- Examiner l'état d'avancement du projet, y compris la performance et analyser le plan de travail annuel de l'année suivante:
- Analyser le rapport annuel du projet, y compris le rapport d'évaluation de la qualité ;
- Résoudre les réclamations soulevées au sein du projet ;
- Passer en revue le dossier des rapports finaux du projet au cours d'une réunion la fin du projet et échanger sur les leçons apprises et les opportunités pour la mise à l'échelle.

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 3 : Le Comité de Pilotage du Projet « GIRN-PBF » est composé des représentar des structures et institutions ciaprès:

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable : neuf (10) représentants

- Le Secrétaire Général;
- Le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement ;
- Le Directeur Général de l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et réserves de la Faune;
- Le Directeur National des Forêts et de la Faune :
- Le Directeur Général de l'Agence Guinéen d' Evaluations Environnementales ;
- La Directrice Nationale du Programme Environnement et Gestion Durable du Capital Naturel;
- Le Point Focal Opérationnel du Fonds pour l'Environnement Mondial :
- Le Point Focal de la convention cadre sur la Biodiversité ;
- Le Point Focal de la convention cadre sur les changements climatiques:
- Le Point Focal de la convention cadre sur la lutte contre la désertification;

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation: un (1) Représentant:

Direction Générale des Collectivités Locales

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage : un (1) Représentant

- Bureau de Stratégie et de Développement

Ministère des Mines et de la Géologie : un (1) Représentant - Direction Nationale des Mines

Ministère du Plan et de la Coopération : un (1) Représentant –Direction Nationale de la Coopération

Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbure : un (1) Représentant

- Direction Nationale de l'Energie

Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat : un (1) Représentant

- Direction Nationale des Aménagements

Ministère de l'Economie et des Finances: un (2) Représentant

- Direction Nationale des Finances;
- -Direction Nationale des Investissements Publics

Société Civile : deux (2) Représentants

- Guinée Ecologie
- Wild Chimpanzés Foundation

Secteur Privé : un (1) Représentant - Chambre Nationale des Mines de Guinée

Institutions de Recherche Scientifique : un (1) Représentant

- Centre d'Etudes et de Recherche en Environnement

Programme des Nations Unies pour le Développement : un (1) représentant

- Chargé du Programme Environnement et Développement Durable

Les représentants des services membres du Comité de Pilotage sont désignés par les responsables ou les autorités hiérarchiques dont ils relèvent.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 4: Pour accomplir sa mission, le PGIRN-PBF met en place un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Rapporteur.

Le Président du Bureau dirige l'ensemble des activités du Comité de Pilotage.

Article 5: Le Comité de Pilotage du projet GIRN-PBF fonctionne conformément à son Règlement Intérieur qu'il adopte à sa première session.

Il se réunit sur convocation de son Président une fois par an, en session ordinaire de préférence entre novembre - décembre. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Comité de Pilotage ou à la demande du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ou d'un des Partenaires Techniques et Financiers impliqués dans le processus de mise en oeuvre du projet.

Article 6 : Un Comité Technique Restreint (CTR) est mis en place pour examiner, au compte du Comité de Pilotage du Projet, les dossiers imminents. Il se réunit une fois par semestre pour donner des avis sur les dossiers techniques.

En cas de nécessité, une réunion du Comité Technique Restreint (CTR) peut être convoquée.

Les membres du CTR sont choisis parmi les membres du Comité de Pilotage du Projet, sur la base de leur expérience, de la pertinence des activités qu'ils mènent en relation avec les objectifs du programme et de la facilité de leur mobilisation. Le CTR, supervisé par le Vice-Président du CP, est composé de Huit (8) membres représentant les services ci-dessous :

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage : Un (1) Représentant - Bureau de Stratégie et de Développement.

Ministère des Mines et de la Géologie : un (1) Représentant

- Direction Nationale des Mines

Ministère de l'Economie et des Finance : Un (1) Représentant

- Direction Nationale des Investissements Publics.

Organisation Non Gouvernementale: Un (1) Représentant :

- Guinée Ecologie

Institutions d'Etude et de Recherche en Environnement: Un (1) Représentant.

- Centre d'Etudes et de Recherche en Environnement (CERE)

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 7: Les dépenses liées aux activités du Comité de Pilotage et du Comité de Pilotage Restreint du Projet "Gestion Intégrée des Ressources Naturelles du Paysage de Bafing-Falémé".

Article 8: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2023

Madame Safiatou DIALLO

ARRETE A/2023/1289/MEDD/CAB/SGG DU 06 AVRIL 2023, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE PAYSAGE BAFING-FALEME (GIRN-PBF).

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;

Vu la Loi L /2018 /025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi Ordinaire L/2018/0049/AN du 18 Octobre 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et de la Réglementation de la Chasse :

Vu la Loi L /2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l' Etat;

Vu la Loi L /2021/001/PRG/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/042/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2022/365/PRG/CNRD du 25 Juillet 2022, portant Création de l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune (OGPNRF) en tant que Etablissement Public Administratif;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ·

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2021, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2021, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le rapport de cadrage de l'étude « Développement d'un mécanisme de financement durable pour les aires protégées et de l'environnement»;

ARRETE:

Article 1er: Les cadres dont les Prénoms et Nom suivent sont désignés membres du Comité de Pilotage du Projet de Gestion Intégrée des Ressources Naturelles dans le Paysage de Bafing-Falémé (GIRN-PBF), ce sont :

- **1. Dr Karim SAMOURA**; Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement ;
- 2. Cdt Kadiatou Dalein DIALLO, Directrice Générale du Bureau de Stratégie et Développement du Ministère de l'Environnement et du Développement ;
- **3. Cdt Aboubacar SAMOURA**, Directeur Général de l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune ;
- **4. Lt Abdoul Gadiri DIALLO**, Chef de Section Inventaire à la Direction Nationale des Forêts et de la Faune ;
- **5. Monsieur Aboubacar SYLLA**, Chef du Département Infrastructure et l'Agence Guinéenne d'Evaluations Environnementales (AGEE) ;
- **6. Monsieur Fodé TOURE**, Point Focal Opérationnel du Fonds pour l'Environnement Mondial ;
- **7. Madame Watta CAMARA**, Point Focal Suppléante de la convention cadre sur la Biodiversité ;
- **8. Monsieur Alpha Amadou Bailo BALDE**, Chef Service Stratégie et Planification au Bureau des Stratégies et du Développement (BSD);
- **9. Madame Oumou Doumbouya,** Point Focal de la convention cadre sur les changements climatiques ;
- **10.Monsieur Kadiata Madi Diallo**, Point Focal de la convention cadre sur la lutte contre la désertification ;
- **11 .Monsieur Mamadou Adama CAMARA**, Directeur Général des Collectivités Locales :
- **15. Monsieur Abdoulaye Djibril SOUARE**, Chargé d'études à la Direction Nationale de l'Energie ;
- **16.Monsieur Mamadou Aliou Barry**, Conseiller Principal du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- **17. Monsieur Mamadou Hassimiou BARRY**, Chef de Section à la Direction Nationale des Prévisions Économiques et de la Conjoncture ;
- **18. Monsieur Alexis Haba**, Chef Section Environnement, Eaux et Forêts et Hydraulique villageoises à la Direction Nationale des Investissements Publics ;
- **19.Monsieur Mamadou DIAWARA**, Directeur Exécutif Guinée Ecologie :
- **20. Monsieur Pacifique KIZILA**, Directeur pays de la Wild Chimpanzees Foundation;
- **21.Dr. Kékoura CAMARA**, Responsable de la base de données et santé de la Chambre Nationale des Mines ;
- **22. Dr. Thierno Aboubacar BAH**, Centre d'Etudes et de Recherche en Environnement;
- **23.Monsieur Mamadou Ciré CAMARA**, Chargé du Programme Environnement et Développement Durable du PNUD.

Article 2: La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 06 Avril 2023

Madame Safiatou DIALLO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2023/1301/MTFP/DGP/SGG DU 06 AVRIL 2023, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/5GG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité; Vu la lettre N°00575/MEFMSG/CAB/DRH/2023 du 08 Mars 2023;

Vu la demande de démission de l'intéressé;

ARRETE:

Article 1er: Monsieur Mamadou Cellou BARRY, Matricule 207283P, du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables, Corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est sur sa demande définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A /2023/1302/MTFP/DGFP/SP DU 06 AVRIL 2023, PORTANT MISE EN DISPONIBILITE DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l' Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/5GG du 18 Novembre

2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité; Vu les lettres N°0521/MCIPME/CAB/DRH/2023 du 14 Mars 2023 et N°525/MPEM/CAB/5G/CC/DN/2023 du 15 Mars 2023; Vu les demandes de mise en disponibilité des intéressés.

ARRETE:

Article 1er: Les deux (02) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans les différents Départements Ministériels, sont mis en position de dispnibilité, conformément au tableau ci-dessous:

N°	MLE	PRENOMS &	PERIODE	SERVICE	
		NOMS	DEBUT	FIN	
01	312285C	Aboubacar Sidiki	01/03/2023	28/02/2025	MCIPME
		KOMARA			
02	250033S	Konsa CAMARA	01/03/2023	28/02/2025	MPEM

Article 2: durant cette période, les intéressés cessent de bénéficier de tous droits à la rémunération et à l'avancement et leurs emplois sont déclarés vacants.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1303/MTFP/DGFP/DGCE DU 06 AVRIL 2023, RAPPORTANT L'ARRETE N°2020/3584/MFPREMA/ DNFP du 31/12/2020.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l' Etat

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/5GG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité : Vu La lettre N°0186/MIPME/CAB/DRH/2021 du 22 Avril 2021, transmission le dossier de l'intéressé ;

Vu Les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure rapporté l'Arrêté N°2020/3584/MFPREMA/DNFP du 31/12/2020, portant mise à la retraite de Deux Mille Cent Cinquante (2150) Fonctionnaires et Contractuels de Divers Départements, Gouvernorats, Préfectures et Communes, en ce qui concerne Monsieur KABA Kourouma, Matricule 284 260 S, précédemment en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises

Article 2: L'intéressé ayant bénéficié d'un reclassement à la hiérarchie A2 suivant Arrêté N°2020/1355/MFPREMA/DNFP/DGCE du 16 juin 2020, reste maintenu en activité dans son service d'origine, conformément aux Textes Statutaire et Réglementaire en vigueur.

Article 3: La dépense est imputable au budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, Exercice 2023.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A /2023/1304/MTFP/DGFP/SP DU 06 AVRIL 2023, PORTANT REINTEGRATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DETACHEMENT.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité; Vu la lettre N°033/P-DKA/2023 du 22 Mars 2023;

Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé.

ARRETE:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de la Santé, Corps des Pharmaciens, précédemment en détachement, est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition de la Direction Préfectorale de la Santé de Dubréka, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mle	Prénom et Nom	Corps	l .	Situation Ad trative		-sinimt	
				Н	G	Е	Ind.	
1	269840S	Fatoumata FOFANA	Pharmacien	A2	I	11	2044	

Article 2: la dépense est imputable au Budget du Ministère de la Santé et de l'Hygiéne Publique, exercice 2023.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1305/MTFP/DGFP/DGCE DU 06 AVRIL 2023, PORTANT MISE EN DETACHEMENT D'UN (01) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité; Vu la lettre N°462/MPEM/SG/CAB/2023 du 10 Mars 2023 ; Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1er: Monsieur Djibril TOURE, Matricule 304985M, du Cadre Unique de l'Industrie, des Mines, des Travaux Publics, des Postes et Télécommunications, de la Météorologie et de la Statistique, Corps des Ingénieurs en Industrie, en service au Ministère de la Pêche et de Economie Maritime, est mis en position de détachement auprès du Centre National de Surveillance et Police des Pêches (CNSP), d'une durée de cinq (05) ans, pour la période allant du 20 Mars 2023 au 19 Mars 2028.

Article 2: Durant cette période, l'intéressé perçoit la rémunération attachée à son emploi de détachement et le paiement de son salaire à son service d'origine est suspendu. Son emploi est déclaré vacant.

Article 3: Pendant cette période, l'intéressé continu de bénéficier de son droit à l'avancement et à l'anciennété.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1306/MTFP/DGFP/SP DU 06 AVRIL 2023, PORTANT RADIATION DE SEPT (07) FONCTIONNAIRE SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les lettres N°002/MB/DGI/DRH/2023 du 10 Mars 2023 et N°2023/04/RAL/P/LMA/DRH du 30 Janvier 2023:

Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1er: L es sept (07) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans les dif fér ents Départements Ministériels et à la Préfecture de Lélouma, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

ſ	N°	Mle	Prénoms et	Situa	at.Adı	min		dates			Ser-
			noms	Н	G	Е	Ind	Nais.	Eng	Dé- cès	vice
	1	197602P	Sidy BAYO	A2	٧	04	3318	1958	1993	2018	DGI
	2	176659V	Mamadou Kaba	A2	VI	02	3625	1957	1983	2022	MES-
			SALL								RSI
ſ	3	165880Y	Mamadou Dora	A2	VI	07	3766	1956	1981	2018	MES-
			BARRY								RSI
	4	273056K	Mamadou Dion	B2	I	11	1403	1983	2011	2022	P /
-			DIALLO								Lélou-
											ma
	5	269046P	Ibrahima	B2	I	11	1403	1979	2011	2022	P /
-			BALDE								Lélou-
											ma
-	6	257473G	Ibrahima BAH	В1	Ш	05	1217	1983	2009	2022	P /
-											Lélou-
											ma
	7	269050X	Elh. Abdoulaye	В1	III	02	1315	1976	2011	2022	P /
1			DIALLO								Lélou-
											ma

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A /2023/1307/MTFP/DGFP/SP DU 06 AVRIL 2023, PORTANT RADIATION DE QUATRE (04) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE.

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/5GG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité; Vu les lettres N°092/RAK/PKNE/DRH/2023 du 08 Mars 2023 et N°0537/MS/CAB/2023 du 14 Mars 2023;

Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1er: Les quatre (04) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et à la Préfecture de Kérouané, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle Prénoms et		Situa	at.Adı	min		dates			Ser-
		noms	Н	G	Е	Ind	Nais.	Eng	Dé- cès	vice
1	215525V	Mamadou Sa- liou SOW	A2	Ш	05	2254	1965	2005	2021	MSHP
2	305293Y	Francis MALO- MOU	B1	I	12	1158	1978	2018	2022	P/Ké- rouané
3	199501P	Aboubacar Si- diki TRAORE	B1	٧	10	1903	1968	1995	2022	P/Ké- rouané
4	294613Z	lbrahima TOURE	B1	II	02	1187	1985	2017	2022	P/Ké- rouané

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1308/MTFP/DGFP/SP DU 06 AVRIL 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité; Vu les lettres N°0530, 0538/MS/CAB/2023 du 14 Mars 2023; Vu la demande et le dossier de l'intéressée.

ARRETE:

Article 1er: Les fonctionnaires désignés ci-après, du Cadre Unique de la Santé et de l'Action Sociale, Corps des Médecins Généralistes, en service au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée, conformémént au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et	Situ	uat.Admin			dates		Anc.
		noms	Н	G	Е	Ind	Nais.	Eng	Serv.
01	193459C	Fatoumata Niélé SOW	A2	٧	05	3346	1958	1987	36 ans
02	191675L	James RI- CHARD	A2	IV	11	3150	1962	1989	34 ans

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1309/MTFP/DGFP/SP DU 06 AVRIL 2023, PORTANT MISE EN DETACHEMENT D'UN (01) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/5GG du 18 Novembre

2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ; Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité; Vu la lettre N°389/DG/OGP-SA/22 du 27 Décembre 2022; Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1er: Madame Fatoumata FOFANA, Matricule 255124G, du Cadre Unique de l'Administration Générale, Corps des Secrétaires d'Administration, en service au Secrétariat Général de la Présidence de la République, est mise en position de détachement auprès de l'Office Guinéen de Publicité (OGP), d'une durée de cinq (05) ans, pour la période allant du 23 Mars 2023 au 22 Mars 2028.

Article 2: Durant cette période, l'intéressée perçoit la rémunération attachée à son emploi de détachement et le paiement de son salaire à son service d'origine est suspendu. Son emploi est déclaré vacant.

Article 3: Pendant cette période, l'intéressée continue de bénéficier de son droit à l'avancement et à l'ancienneté.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1324/MTFP/DGFP/DGCE DU 07 AVRIL 2023, PORTANT MISE EN DETACHEMENT D'UN (01) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/5GG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité:

Vu la lettre N°3012/MS/CAB/2022 du 30 Novembre 2022 ; Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1er: Monsieur **Abdourahamane DIALLO**, Matricule 306041W, du Cadre Unique de la Santé, Corps des Médecins,

en service au Ministère da la Santé et de l'Hygiène Publique, nommé représentant résident de l'Organisation Mondiale de la Santé au Kenya, est mis en position de détachement auprès de cette Organisation, d'une durée de cinq (05) ans, pour la période allant du 02 Mars 2023 au 1er Mars 2028.

Article 2: Durant cette période, l'intéressé perçoit la rémunération attachée à son emploi de détachement et le paiement de son salaire à son service d'origine est suspendu. Son emploi est déclaré vacant.

Article 3: Pendant cette période, l'intéressé continu de bénéficier de son droit à l'avancement et à l'ancienneté.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1325/MTFP/DGFP/DFP/SF DU 07 AVRIL 2023, PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE QUATRE (04) FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l' Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 :

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

le Décret 72022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/ 582/PRG/CNRD/ SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Vu les lettres transmettant les dossiers des intéressés ;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés.

ARRETE:

Article 1er: les fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans des différents départements Ministériels, bénéficiaires de bourses de formation, sont mis en congé de formation conformément au tableau ci-dessous:

N°	Matri-	Prénoms et Nom	Pays	Périodes		départs
	cule			Début	Fin	
1	283665W	Mamadou Saliou	Benin	21/11/2022	21/11/2024	MESRSI
		Baguiré DIALLO				
2	286711X	Raphan Mady	Côte	21/08/2021	21/08/2023	MSHP
		KABA	d'Ivoire			

3	286883V	Abdoul Karim		Guinée	01/12/2021	01/12/2023	MSHP
		Mouninatou					
		DIALLO					
4	289722F	Laye	Sékou	Canada	06/09/2022	04/09/2024	MEF
		DIAWARA					

Article 2: durant cette periode, les intéressés conservent leurs droits à la rémunération.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A /2023/1326/MTFP/DGFP/SP DU 07 AVRIL 2023, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l' Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité; Vu la lettre N°0648/MEF/5G/CAB/DRH/2023 du 16 Mars 2023, transmettant le dossier ;

Vu le dossier de l'intéressé.

ARRETE:

Article 1er: le Fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique des Services Financiers et Comptables, corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables, en service au Ministère de l'economie et des finances, décédé en activité, est définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et		Situ	at.Ad	lmin		dates		
		noms		Н	G	E	Ind	Nais.	Eng	Dé- cès
1	205707N	Amadou BARRY	Oury	Al	III	03	1932	1962	1999	2022

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2023

ARRETE A/2023/1328/MTFP/DGFP/DFP/SP DU 07 AVRIL 2023, PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE HUIT (08) FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l' Etat ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décr et D/2022/ 582/PRG/CNRD/ SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité; Vu les lettres transmettant les dossiers des intéressés;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés.

ARRETE:

Article 1°r: les fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans des différents départements Ministériels, bénéficiaires de bourses de formation, sont mis en congé de Formation conformément au tableau ci-dessous:

N°	Matri-	Prénoms et Nom	Pays	Périodes		départs
	cule			Début	Fin	
1	295730L	Aminata Alpha	Côte	05/01/2022	05/01/2024	MSHP
		CAMARA	d'Ivoire			
2	290229K	Marguerite GBI-	Belgique	20/10/2022	20/10/2024	MSHP
		LIMOU				
3	233019H	Hawadjan DIOU-	Ghana	01/12/2022	30/08/2023	MAGEL
		BATE				
4	296616R	Boubacar KANTE	Canada	01/01/2023	31/12/2023	MESRSI
5	250067C	Sara Bhoye DIA	Canada	17/08/2022	17/08/2023	MSHP
		LLO				
6	299668N	Sidiki TRAORE	Canada	01/01/2023	30/12/2025	METFPE
7	305475L	Sékou KEIRA	Belgique	24/09/2022	24/09/2024	MAEIAGEE
8	286773C	Ansoumane CA-	Burkina	01/10/2022	31/12/2024	MSHP
		MARA	Faso			

Article 2: durant cette periode, les intéressés conservent leurs droits à la rémunération.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/202/1370/MTFP/DGFP/DFP/SF DU 12 AVRIL 2023, PORTANT MISE EN CONGE FORMATION DE TROIS (03) FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l' Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Vu les lettres transmettant les dossiers des intéressés ;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés.

ARRETE:

Article 1er: les fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans des différents départements Ministériels, bénéficiaires de bourses de formation, sont mis en congé de formation conformément au tableau ci-dessous:

N°	Matri-	Prénoms et Nom	Pays	Périodes		départs
	cule			Début	Fin	
1	205522M	Mariame Moha-	France	01/10/2022	31/12/2023	MSHP
		med CAMARA				
2	303806W	Ibrahima Fanta	Burkina	01/10/2022	31/12/2023	MSHP
		CAMARA	Faso			
3	286663H	Ibrahima BARRY	France	01/11/2022	30/04/2023	MSHP

Article 2: durant cette période, les intéressés conservent leurs droits à la remunération.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Avril 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A /2023/1382/MTFP/DGFP/SP DU 13 AVRIL 2023, PORTANT RADIATION DE HUIT (08) FONCTIONNAIRE SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de Transition ;

Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l' Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Sep-

tembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Vu les lettres N°0035/P/NZ/DRH/2023 du 07 Février 2023, N°0051/P/NZ/DRH/2023 du 23 Février 2023, N°2023/31/MTFP/CAB/DRH du 20 Mars 2023, N°0615/MSHP/CAB/DRH/2023 du 22 Mars 2023 N°2023/043/UGANC/RECT du 22 Mars 2023, N°0611/MSHP/CAB/DRH/2023 du 22 Mars 2023, N°0617/MSHP/CAB/DRH/2023 du 22 Mars 2023 et N°2023/11/RAL/P/LMA/DRH du 28 Mars 2023:

Vu les dossiers des intéressés;

ARRETE:

Article 1er: les huit (08) fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service dans differents Départements Ministériels et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la fonction publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et	Situa	at.Adı	min		dates			Service
		noms	Н	G	Е	Ind	Nais.	Eng	Dé- cès	
1	197928C	Mamadou Siré	Al	IV	09	3094	1968	1993	2023	P/Lélou-
		DIALLO								ma
2	192003X	Mamadou Kaba	Al	IV	11	3150	1963	1986	2022	MTFP
		DIALLO								
3	205325L	Siba Kolou	A2	Ш	1	1862	1966	2002	2021	U G AN
		TOUPOU			1					С
4	211228R	Adama TOURE	A2	IV	02	2170	1971	2005	2021	MSHP
5	224310E	Sékou BAMBA	В1	IV	02	1491	1979	2005	2022	P/N'Zé-
										rék.
6	231988G	Aïssatou Idiatou	С	Ш	08	1071	1980	2008	2022	P/Lélou-
		DIALLO								ma
7	210867D	Fatou BAN-	С	٧	08	1421	1964	2005	2022	MSHP
		GOURA								
8	178002D	Ibrahima Tawel	С	Ш	11	1001	1959	1983	2005	MSHP
		CAMARA								

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1467/MTFP/DGFP/DFP/SF 25 AVRIL 2023, PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE SIX(06) FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de Transition;

Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Géné-

ral des Agents de l' Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021:

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ; Vu les lettres transmettant les dossiers des intéressés ;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés.

ARRETE:

Article 1°r: les fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans des différents départements Ministériels, bénéficiaires de bourses de formation, sont mis en congé de formation conformément au tableau ci-dessous:

N°	Matri-	Prénoms et Nom	Pays	Périodes		départs
	cule			Début	Fin	
1	205860C	Mohamed Sid-	Guinée	01/01/2023	31/05/2023	MESRSI
		Dick				
2	312268K	Djiba Sanfina	Belgique	05/10/2022	31/12/2023	MCIPME
		DIAKITE				
3	306581X	Caroline BAN-	Ghana	01/08/2022	01/08/2023	MEDD
		GOURA				
4	305036D	Kabiné DOUN-	Mada-	01/11/2022	01/11/2023	METFPE
		BOUYA	gascar			
5	306056D	Mamadou Mous-	Burkina	15/09/2022	31/03/2025	MSHP
		tapha	Faso			
6	312777R	Moustapha S	Etats	30/08/2022	30/06/2023	MCIPME
		KEITA	Unis			

Article 2: durant cette période, les intéréssés conservent leurs droits à la rémunération

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Avril 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1469/MTFP/DGFP/DFP/SF 25 AVRIL 2023, PORTANT MISE EN DETACHEMENT DE DEUX (2) FONC-TIONNAIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l' Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Vu les lettres transmettant les dossiers des intéressés ;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés

ARRETE:

Article 1er: Les Fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadre unique et corps, sont mis en position de détachement auprès de la Société Nationale des Pétroles (SONAP), pour une durée de cinq (05) ans, allant du 05 Mars 2023 au 04 Mars 2028, conformément au tableau ci-dessous:

N°	MLE	PRENOMS & NOM	SERVICE D'ORI-
			GINE
01	320228V	Boh Saron CONDE	MEF
02	317299E	Saron DIOUBATE	MMG

Article 2: Durant cette periode, les interessés perçoivent leurs remunerations attachés à leurs emplois de détachement et le paiement de leurs salaires à leurs services d'origine est suspendu.

Leurs emplois sont déclarés vacants.

Article 3: Pendant cette période, les intéressés continuent de bénéficier de leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Avril 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1543/MTFP/CAB DU 27 AVRIL 2023, FIXANT LES AVANTAGES ET GRATIFICATIONS LIES AUX RECOMPENSES A LA FONCTION PUBLIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l' Etat.

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/ 2022/582/PRG/CNRD/SGG, du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent Arrêté fixe les avantages et autres gratifications liés aux récompenses à la Fonction Publique.

Article 2: Les avantages et gratifications liés aux récompenses sont :

- la lettre d'encouragement et la lettre de félicitation, donnant droit à un avancement de quatre échelons ;
- le témoignage officiel de satisfaction donnant droit à un avancement de six échelons;
- la mention honorable donnant droit à un avancement de sept échelons:
- le diplôme d'excellence donnant droit à un avancement de huit échelons :
- l'honorariat donnant droit à un avancement de dix échelons.
 Article 3: L'acte accordant les avantages ou gratifications est notifié au bénéficiaire.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 4: La dépense est imputable au budget national de développement.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Avril 2023

Julien YOMBOUNO

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2023/1373/MCIPME/CAB/SGG DU 13 AVRIL 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU CADRE DE CONCERTATION ENTRE L'ÉTAT ET LE SECTEUR PRIVE DENOMME GUINEE BUSINESS FORUM (GBF).

LA MINISTRE.

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/0026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisations du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG/ du 20 Août 2022,

portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2023/205/PM/CAB/SGG du 25 Janvier 2023, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement d'un cadre de concertation entre l'Etat et le secteur privé dénommé Guinée Business Forum (GBF);

Vu le Communiqué N° 001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Vu les lettres de désignation des structures représentées ;

ARRETE:

Article 1er. Le Comité de Pilotage du Cadre de Concertation entre l'État et le Secteur Privé pour la mise en oeuvre du dialogue public - privé et l'amélioration de l'environnement des affaires, dénommé « Guinée Business Forum)) en abrégé « GBF » est composé d'un Bureau et des Membres, et se présente comme suit :

- Bureau:

- 1- **Président du Comité, Dr Bernard GOUMOU**, Premier Ministre, chef de Gouvernement ;
- 2- Première Vice-Présidente, Madame Louopou LA-MAH, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;
- 3- Deuxième Vice-Président, Monsieur Ansoumane KABA, Président en exercice de la Confédération Générale des Entreprises de Guinée (CGE-GUI);
- 4- Premier Assistant du Secrétaire Permanent, Monsieur Sekouba Diack DIAKITÉ, Directeur Général Adjoint du Partenariat Public Privé, Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME;
- 5- Deuxième Assistant du Secrétaire Permanent, Monsieur Balsa Dia SY SAVANE ,membre du Conseil Exécutif de la C GF-GUI>

Membres:

- 6- Monsieur **Mandjou KANTE**, Directeur National de la Promotion du Secteur Privé ;
- 7- Monsieur **Ibrahima Kalil KEITA**, Directeur Général du Service National de Coordination des Projets Miniers ;
- 8- Monsieur **Abdoulaye BALDE**, Magistrat, Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- 9- Monsieur **Alhassane L DIALLO**, Secrétaire Permanent des Centres de Gestion Agrées (CGA) ;
- 10- Monsieur **Ibrahima CAMARA**, Expert Financier de l'Unité des Partenariats Public-Privé;
- 11- Monsieur **Samba Kani DIAKITÉ**, Conseiller du Ministre Chargé de l' Environnement ;
- 12- Monsieur **Mamadou Saidou DIALLO**, Directeur National de la Coopération Internationale ;
- 13- Monsieur **Ibrahima Sory DIALLO**, Directeur Général de Bureau de Stratégie et de Développement, Ministère de l'Urbanisme, de l'habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
- 14- Monsieur **Ismaël KEITA**, 2^{ème} Vice President, Chargé de la Communication :
- 15- Monsieur **Habib HANN**, 3ème Vice President, Chargé de la Gouvernance ;
- 16- Monsieur **Macka BARRY**, Président Directeur Général de LAGUIPRESS :

- 17- Monsieur **Louis CAMARA**, Président Directeur Général de KAMSAR PETROLIUM :
- 18- Monsieur **Bakary DIABY**, Président Directeur Général de SOGUIBEC :
- 19- Madame **Zénab KABA**, Présidente Directrice Générale de FISCALYS CONSULTING ;
- 20- Monsieur **Alexandre CAMARA**, Président Directeur Général de Globe Trans;
- 21- Monsieur **Mamadou Cellou SOUARE**, Fondateur de l'Université de Nongo Conakry ;
- 22- Monsieur **Salmana DIALLO**, Président Conseil National des organisations de la Société Civile pour la Démocratie et le Développement de la Guinée (CNOSC-DDG), ;
- 23- Monsieur **Abraham BEAVOGUI**, Vice-Président Chargé des Affaires Administratives et des ONG, Coalition Nationale des Organisations de la Société Civile (CONASOC);
- 24- Monsieur **Elhadj Boubacar FOFANA**, Président Conseil National des Organisations de la Société Civile Guinéenne (CNOSCG);
- 24- Monsieur **Elhadj Boubacar FOFANA**, Président Conseil National des Organisations de la Société Civile Guinéenne (CNOSCG);
- 25- Monsieur **Ibrahima Aminata DIALLO**, Président Coordination Nationale pour la Paix et le Développement (CONAPAID); 26- Monsieur **Amadou Lamarana DIALLO**, Président Association des Jeunes pour la Paix et le Développement (AJE-PAD).
- 27- Monsieur **Mamadou BALDE**, Président Chambre du Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIA-G);
- 28- Monsieur **Souleymane BERETE**, Président Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée (CNA-G).
- **Article 2:** Il peut être demandé, au besoin, aux organes consultatifs ou tout autre service technique de l'administration concernée par la mise en oeuvre de ce cadre de concertation, de designer un point focal en considération de ses aspects techniques et spécifiques ou des dispositions légales et réglementaires particulières en vigueur.
- **Article 3 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Avril 2023

Madame Louopou LAMAH

ARRETE A/2023/1415/MCIPME/CAB/SGG DU 17 AVRIL 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE MINISTERIELLE DES CADRES DES DEPENSES A MOYEN TERME (CM-CDMT).

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités, et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Com-

merce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ; Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la nécessité d'instaurer un système efficace de planification et de programmation budgétaires dans les Ministères ;

ARRETE

CHAPITRE I: CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er: Il est créé au sein du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises une Cellule Ministérielle des Cadres de Dépenses à Moyen Terme en abrégé CM-CDMT.

Article 2: La Cellule Ministérielle des CDMT a pour mission d'élaborer les Cadres de Dépenses à Moyen Terme du département

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- De participer à l'élaboration et à la relecture des politiques et stratégies Ministérielles et sectorielles en prenant en compte les programmes budgétaires ;
- De conduire le processus de programmation et de suivi de la mise en oeuvre de la programmation pluriannuelle des dépenses ;
- D'aider à un meilleur arbitrage dans l'allocation des ressources au sein du Ministère ;
- D'élaborer et de suivre, les indicateurs de performance des programmes/projets de manière à informer les décideurs de l'impact des dépenses publiques ;
- De participer à la mise en oeuvre de toute activité concourante à la programmation et à la budgétisation pluriannuelle des dépenses.

CHAPITRE II: COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 3: La Cellule Ministérielle des Cadres de Dépenses à Moyen Terme (CM-CDMT) du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises est composée de douze (12) membres :

- Le Secrétaire Général du département en tant que Président;
- Trois (3) représentants des Directions Générales/Nationales du Ministère (Directeur National de l'Industrie, Directeur National du Commerce Intérieur et de la Concurrence et Directeur Général de l'Agence de Promotion des Investissements Privés);
- Deux (2) représentants du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) (le Directeur General et le Directeur General Adjoint)
- Deux (2) représentants de la Division des Affaires Financières (DAF) (le Chef de Division et l'Assistant du Chef de la DAF) ;
- Un (1) représentant de la Division des Ressources Humaines (DRH) : (le Chef de la Division DRH) ;
- Un (1) représentant des services de Passation des Marchés Publics : (la PRMP) ;
- Un (1) représentant du contrôle financier du Ministère (le

Contrôleur Financier);

- Un (1) représentant du service informatique du Ministère (le chef Service) ;

Article 4: Le Président de la Cellule dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Cellule.

Article 5: Pour accomplir sa mission, la Cellule est composée de deux (2) rapporteurs/secrétaires techniques de la Cellule et des Membres.

Le Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) et le chef de la Division des Affaires Financières (DAF) assurent le rôle de rapporteur/secrétariat technique de la Cellule

Article 7: Les Membres de la Cellule Ministérielle des Cadres de Dépenses à Moyen Terme sont nommés par Décision du Ministre en charge du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, sur proposition du Président de ladite Cellule après consultation des chefs de services mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 8: Les Membres de la Cellule CM-CDMT se mobilisent à chaque fois que le besoin se manifeste pour avancer dans les travaux de préparation et d'élaboration des CDMT.

Article 9: Dans le cadre de ses attributions et en cas de besoin, la cellule Ministérielle des cadres de dépenses à moyen terme peut faire appel à toute personne ressource.

Article 10: Les dépenses de fonctionnement de la Cellule sont prises en charge dans le budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME.

Toutefois, dans le cadre de la réalisation de certaines de ses activités, la Cellule peut bénéficier éventuellement d'un appui des partenaires techniques et financiers (PTF).

Article 11 : Une Décision du Ministre de tutelle fixe les modalités de mise en oeuvre du budget de fonctionnement de ladite Cellule.

Article 12: Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Avril 2023

Madame Louopou LAMAH

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICA-TION

ARRETE A/2023/1381/MIC/CAB/SGG du 13 AVRIL 2023, PORTANT RETRAIT D'UN AGREMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE TELEVISION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi Organique L0/2010/002/CNT du 22 Juin 2010, portant Liberté de la Presse ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 08 Septembre 2015, portant Ré-

glementation des Télécommunications en République de Guinée :

Vu la Loi Organique L/2020/010/AN du 03 Juillet 2020, portant Attributions, Organisation, Position et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication :

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur au 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2005/037/PRG/SGG du 20 Août 2005, portant Conditions d'Implantation et d'Exploitation de Stations de Radiodiffusion et de Télévision Privées en République de Guinée; Vu le Décret D/2022/0043/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2010/4316/MIC/CAB du 30 Septembre 2010, portant application du Décret D/2005/037/PRG/SGG/ du 20 Août 2005, portant Conditions d'Implantation et d'Exploitation de stations de Radiodiffusion et de Télévision Privées en République de Guinée;

Vu l'Arrêté A/2020/2974/MIC/CAB du 16 Novembre 2020, portant Attribution d'un agrément pour l'installation et l'exploitation d'une station de Télévision Privées en République de Guinée; Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Sur rapport de la Direction Nationale de la Communication et des Relations avec les Médias Privés.

ARRETE:

Article 1er: Est retirée l'autorisation d'installation et d'exploitation de la station de télévision commerciale dénommée : « FIM 24 » accordée au Groupe Fréquence Médias représenté par Monsieur Aboubacar DIALLO, journaliste, résidant au q u a r tier Nongo, commune de Ratoma/Conakry (République de Guinée), pour non-respect des obligations conformément à l'Article 4 de l'Arrêté A/2020/2974/MIC/CAB du 16 Novembre 2020, portant Attribution d'un agrément pour l'installation et l'exploitation d'une station de Télévision Privées en République de Guinée.

Article 2 : la Direction Nationale de la Communication et des relations avec les Médias Privés et l'Inspection Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2023

Mme Aminata KABA

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2023/1386/MUHAT/CAB/SGG Du 13 AVRIL 2023, PORTANT CONCESSION PROVISOIRE D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE COMMERCIAL AVEC PROMESSE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/98/017/AN du 13 Juillet 1998, adoptant et promulguant la Loi portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée :

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;

Vu La loi L/2015/020/AN du 13 Août 2015, portant Code de la Construction et de l'Habitation en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2022/1092/MUHAT/MEF/CAB/SGG du 19 Mai 2022, portant Fixation des Barèmes des Redevances Domaniales, des Coûts ;

Vu d'aliénation des domaines privés de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ; Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er : Il est accordé à la société **GROUPE GUICOPRES BTP**, Conakry, la Concession Provisoire du terrain urbain format la parcelle n°3A et Partie P1 du lot unique du plan cadastral de Kipé, Commune de RATOMA, issu du morcellement du Titre Foncier n°07263/2006/TF de Conakry, d'une contenance de 26452,439 mètres carrés.

Article 2: Le terrain ainsi concédé est exclusivement destiné à l'implantation d'un projet immobilier de standing.

Article 3: Cette concession reste soumise aux clauses et conditions ci-dessous :

- 1. Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°2011000136 du Receveur Central du Trésor d'une redevance annuelle de 1 012 599 365 GNF.
- 2. Le nettoyage et la clôture du terrain, six (6) mois après la signature du présent Arrêté.
- 3. L'implantation des infrastructures dès la première année.
- 4. La redevance visée à l'article 3 y compris les redevances à payer pour les deux (2) prochaines années seront déduites du montant des Trois milliards (3 000 000 000 FG) antérieurement payé par la concessionnaire au titre de la cession dudit terrain à son profit, laquelle cession a été substituée par la présente

concession provisoire. Et le reste dû soit **12 599 365 FG** sera acquité par la concessionnaire dans les mêmes formes.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive du projet est fixé à 3 (trois) ans, après lequel il sera consenti à la Concession par le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, un bail emphytéotique dans les conditions définies par le présent Arrêté et le cahier des charges et conditions générales y annexés.

Article 5: Le non-respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de cette affectation, et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'État Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2023

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2023/1409/MUHAT/CAB/SGG du 14 Avril 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique :

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1 er: Il est affecté au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT (SGG)**, Conakry, le terrain urbain, non bâti, formant la parcelle n°5 du lot 4 du plan cadastral du centre directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, objet du Titre Foncier n°27456/2023/TF de Conakry, d'une superficie de 6406,06 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction d'une imprimerie.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry le 14 Avril 2023

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2023/1410/MUHAT/CAB/SGG DU 14 AVRIL 2023, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/5GG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ; Vu l'Arrêté A/2023/257/MUHAT/CAB/SGG du 01 Février 2023 ; Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure annulé pour erreur constaté dans l'adressage du service, l'Arrêté A/2023/257/MUHAT/CAB/SGG du 01 Février 2023, affectant au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (Agent Judiciaire de l'État), le terrain non-bâti formant une partie du lot 2 du plan cadastral de Almamya, Commune de Kaloum, objet du Titre Foncier N°135 de Conakry, d'une superficie de 745,03 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fait ainsi retour dans le portefeuille de l' Etat Guinéen.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry le 14 Avril 2023

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2023/1411/MUHAT/CAB/SGG du 14 Avril 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre

2022, modifiant la Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er: Il est affecté au MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (MUHAT), pour le compte de l'Agence Guinéenne pour le Financement du Logement (AGUIFIL), Conakry, le terrain urbain, bâti, formant la parcelle sise dans le Domaine Public Maritime (DPM) de Camayenne, Commune de Dixinn, objet du Titre Foncier n° 27439/2023/TF de Conakry, d'une superficie de 2634,429 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction de logements sociaux.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry le 14 Avril 2023

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2023/1412/MUHAT/CAB/SGG du 14 Avril 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nominatio des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ; Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er : Il est affecté au MINISTÈRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE, pour le compte de l'AGENCE JUDICIAIRE DE l'ÉTAT, Conakry, le terrain non-bâti formant une partie du lot 2 du plan cadastral de Almamya, Commune de Kaloum, objet du Titre Foncier N°135 de Conakry, d'une superficie de 745,03 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction du siège de l'Agence Judiciaire de l'État.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry le 14 Avril 2023

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2023/1413/MUHAT/CAB/SGG Du 14 Avril 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité:

Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er: Il est affecté au HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE (HCGN), Conakry, le terrain urbain, bâti, formant la parcelle sise à Hafia, Commune de Dixinn, objet du Titre Foncier n° 2733/2023/TF de Conakry, d'une superficie de 2026,217 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction de bâtiments Administratifs à usage de service.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry le 14 Avril 2023

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

MINISTERE DE MINES ET DE LA GEOLOGIE; MINISTERE DU BUDGET; MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2023/1400/MMG/MB/MEF/SGG DU 14 AVRIL 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DU PRIX DE REFERENCE AP-

PLICABLE A LA VENTE DE LA BAUXITE.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2021/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/578/PRG/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et de Finances;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2022/1383/MMG/MB/MEFP/SGG du 6 Juillet 2022, portant Institution d'un prix de référence applicable à la vente de la bauxite en République de Guinée ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETENT:

Article 1er: Création

Il est institué, auprès des Ministères des Mines et de la Géologie, du Budget, et de l'Economie et des Finances, un Comité Interministériel de Suivi de l'application du Prix de référence de vente de la bauxite en République de Guinée.

Article 2: Missions

Le Comité Interministériel de Suivi de l'application du Prix de référence de vente de la bauxite a pour mission principale de veiller à la mise en oeuvre de l'Arrêté Conjoint AC 2022/1383/MMG/MB/MEFP/SGG du 6 Juillet 2022, portant Institution d'un Prix de Référence Applicable à la Vente de la Bauxite en République de Guinée.

A ce titre, il est notamment chargé de:

- veiller à l'application diligente des décisions prises par le Gouvernement concernant l'application du Prix de référence ;
- fournir, le cas échéant, des précisions sur les modalités pratiques d'application de l'Arrêté conjoint portant institution d'un Prix de référence applicable à la vente de la bauxite ;
- répondre aux questions des sociétés minières et leur apporter les clarifications nécessaires à la bonne application des dispositions de l'Arrêté conjoint portant institution d'un Prix de référence applicable à la vente de la bauxite;
- trancher, le cas échéant, et après épuisement des voies de recours de droit commun, tout contentieux entre la Direction Générale des Impôts et une société minière concernant l'application du Prix de référence ou de tout autre prix de vente de la bauxite :
- suivre l'évolution du marché, des indices internationaux de la bauxite ainsi que des éléments relatifs au fret utilisés dans la

formule du Prix de référence ;

- faire bon usage des statistiques collectées par le Ministère des Mines et de la Géologie, la Direction Générale des Douanes et tout autre service compétent au cours des opérations d'exportation de la bauxite ;
- analyser les contrats à long terme ou les Conventions d'Achat Préalable (CAP) soumis par les sociétés minières pour approbation aux services concernés, conformément à l'article 138-II du Code Minier;
- s'assurer que les services de l'État concernés par l'application du Prix de référence disposent des outils de suivi et de reporting nécessaires pour le travail et assument effectivement leurs responsabilités;
- favoriser l'organisation des ateliers de renforcement des capacités techniques et opérationnelles des services de l'État concernés par l'application du Prix de référence de la bauxite ; et
- accomplir ou faire accomplir toute tâche nécessaire à la mise oeuvre effective du Prix de référence de la bauxite.

Article 3: Composition et Fonctionnement

Le Comité Interministériel de Suivi du Prix de référence de la bauxite est placé sous l'autorité des

Ministres en charge des Mines et de la Géologie, du Budget, et de l'Economie et des Finances.

Il est composé des membres désignés ci-après :

- Secrétaire Général du Ministère du Budget (Président du Comité)
- Secrétaire Général du Ministère des Mines et de la Géologie (1er Vice-président du Comité) -

Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances (2eme Vice-président du Comité)

- Conseiller Économique et Fiscal du Ministère des Mines et de la Géologie (1er rapporteur)
- Conseiller Fiscal du Ministère du Budget (2eme rapporteur)
- Deux (2) représentants du Ministère des Mines et de la Géologie (membres) -
- Deux (2) représentants du Ministère du Budget (membres)
- Deux (2) représentants du Ministère de l'Économie et des Finances (membres)
- Un (1) représentant de la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI) (membre)
- Un (1) représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) (membre)
- Un (1) représentant de la Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes MAMRI (membre)

Le Comité Interministériel de Suivi du Prix de référence de la bauxite peut se faire assister de toute

personne dont l'expertise ou les compétences peuvent lui être utiles dans l'accomplissement de ses missions.

Article 4: Fréquence des réunions

Le Comité Interministériel de Suivi du Prix de référence de la bauxite se réunit une fois par mois sur convocation de son Président pour examiner les questions liées à la mise en œuvre du Prix de référence.

Le Comité Interministériel de Suivi du Prix de référence de la bauxite adresse trimestriellement un rapport aux Ministres en charge des Mines et de la Géologie, du Budget, et de l'Economie et des Finances, sur l'état de la mise en oeuvre du Prix de référence de vente de la bauxite.

Article 5: Les dépenses de fonctionnement du Comité Interministériel de Suivi du Prix de référence de la bauxite sont imputables au Budget National.

Article 6: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2023

Le Ministre des Mines et de la Géologie

Le Ministre du Budget

Dr Lanciné CONDE

Moussa MAGASSOUBA

DI Lancine CONL

Le Ministre de l'Economie et des Finances

MOUSSA CISSE

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE;

ARRETE A/2023/1464/MMG/SGG DU 25 AVRIL 2023, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/2969/MMG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE DES MINES DE CARRIERES & DE TRANSPORT SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la transition ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de Certaines dispositions du Code Minier;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Vu la date d'expiration du 19/05/2021 de l'Autorisation d'Exploitation de carrière permanente de dolérite accordée à la

SOCIETE DES MINES DE CARRIERES & DE TRANSPORT SARLU:

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minier après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1er: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la validité de l'Autorisation de carrière permanente de dolérite dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE	Code	N° de l'Acte	DATE	DATE
	Substance et des-		institutif	D'octroi	de fin
	cription du Titre				
1	SOCIETE DES MINES	22613	A/2019/2969/	20/05/2019	19/05/2021
	DE CARRIERES & DE		MMG		
	TRANSPORT SARLU				
	Autorisation d'ex-				
	ploitation de carrière				
	permanente de Do-				
	lérite à Boké.				

Article 2: Cette Autorisation d'exploitation de carrière permanente de dolérite antérieurement enregistrée au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/097/DIGM/CPDM/MMG, n'est plus inscrite au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ladite Autorisation d'exploitation de carrière permanente de dolérite font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Boké sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Avril 2023

Moussa MAGASSOUBA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.

ARRETE A/2023/1419/MATD/CAB/DGCL/SGG DU 17 Avril 2023,PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA DE-

LEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE URBAINE DE KEROUANE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

ARRETE:

Article 1er: En application des dispositions du Code des Collectivités Locales, Les personnes ci-dessous désignées sont nommées dans les fonctions de Président, Vice Président et Membres de la Délegation Spéciale de la Commune Urbaine de Kérouané.

N°	Prénons et Nom des Membres désignés	Fonction	Contact
1	Lanfia TOURE	Président	622086200
2	Mory DIOUBATE	Vice Président	628723583
3	Aminata CHERIF	Membre	622087130
4	Sidiki DIOUBATE	Membre	622256388
5	Boh-Fanta KOUROU- MA	Membre	623731972
6	Sidiki KABA	Membre	623039417
7	Fanta CAMARA	Membre	621268098
8	Mamadi Ben CA- MARA	Membre	628309047
9	Faman KOUROUMA	Membre	628571029
10	Mamady I CAMARA	Membre	628950681
11	Mohamed SYLLA	Membre	628058043

Article 2: Le Président ou à défaut le Vice-Président remplit les fonctions de l'Autorité Exécutive locale conformément aux dispositions de l'Article 102 du Code révisé des Collectivités Locales.

Article 3: les fonctions de délégations spéciales prennent fins dès la mise en place du Conseil Communal élu.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Avril 2023

Mory CONDE

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS.

ARRETE A/2023/1424/MITP/CAB/SGG DU 19 AVRIL 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE, MINISTERIELLE DES CADRES DE DEPENSES À MOYEN TERME (CM-CD-MT),

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisa-

tion Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion budgétaire et la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/577/PRG/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics;

Vu le Communiqué N° 001 du CNRD, du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la nécessité d'instaurer un bon système de planification et de programmation budgétaires au sein du Ministère.

ARRETE:

CHAPITRE I: CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er : Il est créé une Cellule Ministérielle des Cadres de Dépenses à Moyen Terme en abrégé CM-CDMT.

Article 2: Le CDMT Ministériel est un instrument de programmation pluriannuelle qui assure la répartition des dépenses d'un ministère entre les structures ou programmes. Son objectif est d'assurer une meilleure adéquation entre les stratégies ministérielles et la budgétisation.

Article 3 : La cellule Ministérielle du CDMT a pour mission d'élaborer les Cadres de Dépenses à Moyen Terme du département. A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- De participer à l'élaboration et à la relecture des politiques et stratégies Ministérielles et sectorielles en prenant en compte les programmes budgétaires ;
- De conduire le processus de programmation et de suivi de la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle des dépenses ;
- D'aider à un meilleur arbitrage dans l'allocation des ressources au sein du Ministère ;
- D'élaborer et de suivre les indicateurs de performance des programmes/projets de manière à informer les décideurs de l'impact des dépenses publiques ;
- De participer à la mise en œuvre de toute activité concourant à la programmation et à la budgétisation pluriannuelle des dépenses.

CHAPITRE II: COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 4: La cellule Ministérielle des Cadres de Dépenses à Moyen Terme (CM-CDMT) du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics est composée de vingt (20) membres :

- 1. Le Secrétaire Général, Président;
- 2. Le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement, Rapporteur ;
- 3. Le Chef de la Division des Affaires Financières (DAF), Rap-

porteur;

4. Dix (10) représentants des Directions Nationales/Générales du Ministère.

membres;

- 5. Un représentant du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD), membre ;
- Un représentant de la Division des Affaires Financières (DAF), membre;
- 7. Un représentant de la Division des Ressources Humaines (DRH), membre ;
- 8. Un représentant des services de passation des marchés publics, membre ;
- 9.Un représentant du contrôle financier du Ministère, membre ; 10. Un représentant du service de la Comptabilité matières et Matériel, membre:
- 11. Un représentant du service informatique du Ministère, membre.

Article 5: Le Président de la Cellule dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la cellule.

Article 6: Le Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) et le Chef de la Division des Affaires Financières (DAF) assurent le secrétariat technique de la cellule.

Article 7: Les membres de la Cellule Ministérielle des Cadres de Dépenses à Moyen Terme sont nommés par décision du Ministre des Infrastructures et des Travaux Publics, sur proposition du Président de ladite cellule après consultation des chefs de services mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 8: Les membres de la Cellule CM-CDMT se mobilisent à chaque fois que le besoin se manifeste pour avancer dans les travaux de préparation et d'élaboration du CDMT Ministériel.

Article 9: Dans le cadre de ses attributions, la cellule ministérielle des cadres de dépenses à moyen terme peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

Article 10: Les dépenses de fonctionnement de la cellule sont prises en charge dans le budget du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics. Toutefois, dans le cadre de la réalisation de certaines de ses activités, la cellule peut bénéficier éventuellement d'un appui des Partenaires techniques et financiers (PTF).

Article 11: Une décision du Ministre des Infrastructures et des Travaux Publics fixe les modalités de mise en œuvre du budget de fonctionnement de ladite Cellule.

Article 12: Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2023

ELH Hadj Gando BARRY

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTE-GRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER;

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

ARRETE CONJOINT AC/2023/1433/MAEIAGE/MTFP DU 19 AVRIL 2023, FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT.

LES MINISTRES:

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2015/044/PRG/SGG du 27 Mars 2015, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Bureaux de Stratégies et de Développement;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETENT

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger, le Bureau de Stratégie et de Développement de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale a pour mission, d'assurer la coordination de l'ensemble des activités liées à la conception, à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi de la politique de développement du Ministère.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de coordonner l'élaboration de la politique et de la stratégie du Ministère en rapport avec les Directions et Services;
- de conduire les études prospectives du Ministère ;
- de définir les objectifs et les stratégies du Ministère en matière de développement ;
- -de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissement Public;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures du Ministère en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suiviévaluation;
- d'assurer la programmation, le contrôle et le suivi des projets d'investissement du Ministère;
- d'analyser et de donner des avis sur les études de faisabilité des projets et programmes du Ministère ;

- d'assurer la pérennité et la production des statistiques et des indicateurs nécessaires du Ministère ;
- d'assurer la conception et la mise en oeuvre des études prospectives du Ministère ;
- de participer à la recherche de partenariats et de financements des projets et programmes du Ministère;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification du Ministère;
- de participer aux revues périodiques des projets et programmes des organes du système des Nations unies ;
- d'élaborer les bilans semestriels et annuels d'exécution des volets du plan national de développement et du programme d'investissement; de participer à l'élaboration des avant-projets du budget du Ministère; de dégager les grandes tendances de la situation économique internationale;
- d'assister les structures nationales de promotion économique et commerciale dans la recherche des partenaires étrangers en collaboration avec la Direction Générale des Relations Bilatérales ; de collecter et de diffuser les données juridiques, environnementales, économiques, commerciales et statistiques susceptibles d'intéresser les investisseurs étrangers ;
- d'élaborer périodiquement le cadre d'orientation stratégique des missions diplomatiques et consulaires guinéennes, en tenant compte des priorités nationales et de l'évolution des relations internationales;
- de participer à l'évaluation des services centraux et extérieurs au regard des objectifs qui leurs sont assignés;
- de faire la synthèse des rapports périodiques d'activités des services centraux et extérieurs, en collaboration avec les directions et services concernés;
- d'évaluer périodiquement l'impact des ONG internationales jouissant des accords de siège ou ayant conclu un partenariat avec les services concernés;
- de participer à la mise en place d'une banque de données sur les compétences et l'expertise guinéenne interne et de la diaspora :
- d'élaborer le rapport annuel d'activités du Ministère à l'attention du Gouvernement.

Article 2: Le Bureau de Stratégie et de Développement est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Bureau de Stratégie et de Développement.

Article 3: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du BSD;
- de superviser les projets, programmes et rapports d'activités du BSD;
- de veiller à l'assiduité et à la ponctualité du personnel du BSD;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, le Bureau de Stratégie et de Développement comprend, des Départements Techniques.

Article 5 : Les Départements Techniques sont :

- le Département Etudes, Stratégies et Planification;
- le Département Statistiques et Suivi-Evaluation.

Article 6: Les Départements Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargés de la coordination et de la supervision des activités des Services relevant d'eux.

Article 7: Le Département Etudes, Stratégies et Planification comprend :

- un Service Etudes Prospectives et Stratégies ;
- un Service Planification.

Article 8 : Les Services sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale.

Article 9: Le Service Etudes, Prospectives et Stratégies est chargé :

- de mener des études prospectives et de proposer des stratégies visant la qualification de l'action diplomatique guinéenne ;
- de réaliser toutes études nécessaires à certaines prises de décision ;
- de participer à la recherche de partenariats dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale;
- d'étudier l'évolution des situations économiques et commerciales de la Guinée avec l'étranger et d'en dégager les tendances.

Article 10: Le Service Planification est chargé :

- de participer à l'élaboration des plans nationaux de développement ;
- de participer à l'élaboration des avant-projets de budget du Ministère :
- de participer à la recherche de partenariats et de financement des projets et programmes du Département ;
- d'élaborer périodiquement le chronogramme des activités du Département ;
- d'identifier et de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification ;
- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des plans d'actions des services centraux et extérieurs, à court, moyen et long termes;
- d'analyser les termes de référence et les documents de projets et programmes du Département, en relation avec les services concernés

Article 11: Le Département Statistique et Suivi-évaluation comprend :

- un Service Statistiques;
- un Service Suivi-évaluation.

Article 12: Le Service Statistiques est chargé :

- de procéder à la collecte et à l'analyse de toutes les données relatives aux activités des services centraux et extérieurs du Département;
- de créer et de mettre en oeuvre un système intégré d'informations statistiques sur les secteurs d'activités du département et d'en assurer la diffusion en collaboration avec les structures concernées.

Article 13: Le Service Suivi-évaluation est chargé :

 d'évaluer les réformes visant à améliorer les performances des services centraux et extérieurs du Département;

- d'élaborer le bilan semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du plan national de développement et du programme d'investissement du Ministère;
- de suivre l'exécution des plans d'actions opérationnelles des services centraux et extérieurs du Département ;
- de procéder à l'analyse et à la synthèse de toutes les activités des services centraux et extérieurs ;
- de faire la synthèse des rapports d'activités des services centraux et extérieurs et de proposer des approches de solutions, en collaboration avec les services concernés.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Les Chefs de Départements et de Service sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger, sur proposition du Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement.

Article 15: Le présent Arrêté Conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2023

Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens Etablis à l'étranger Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique

Dr. Morissanda KOUYATE

Julien YOMBOUNO

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTE-GRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER.

ARRETE A/2023/1434/MAEIAGE/CAB DU 19 AVRIL 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE L'INTEGRATION AFRICAINE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger, la Direction Générale de l'Intégration Africaine a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'intégration africaine et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de promouvoir l'intégration politique, économique, sécuritaire, sociale, scientifique, technique, culturelle et environnementale de la République guinée avec les institutions sous régionales et régionales africaines;
- de veiller au fonctionnement de la cellule nationale de la CE-DEAO :
- de promouvoir les relations de coopération entre la République de Guinée et les institutions d'intégration, sous- régionale et régionale africaines et d'en assurer le suivi;
- de veiller à l'application des décisions et recommandations issues des organisations et institutions d'intégration sous régionale et régionale Africaines;
- de promouvoir les projets et programmes d'intégration sous régionale et régionale dans les domaines politique, économique, sécuritaire, social, scientifique, technique, culturel et environnemental en collaboration avec les institutions et administrations nationales concernées;
- de promouvoir l'insertion des cadres guinéens au sein des organisations et institutions régionales et sous régionales Africaines, en collaboration avec les Départements concernés ;
- de vulgariser les instruments juridiques en matière d'intégration sous régionale et régionale Africaines;
- de veiller à la mise en oeuvre des engagements pris par la République de Guinée au sein des organisations et institutions sous régionales et régionales africaines;
- de participer aux réunions statutaires et techniques des organisations sous régionales et régionales africaines;
- de suivre le processus de mise en oeuvre et d'évaluation des projets et programmes sous régionaux et régionaux, en collaboration avec les institutions et administrations nationales concernées;
- de participer au niveau national, à l'élaboration des projets et programmes à dimension sous régionale et régionale et de s'assurer de leur prise en compte au niveau sous régional et régional Africain;
- d'initier et d'animer en République de Guinée des séminaires, des ateliers, des conférences et des colloques sur les projets et programmes d'intégration sous régionale et 'régionale Africaines, en collaboration avec les structures nationales concernées;
- de veiller à la conformité des projets et programmes intégrateurs avec ceux adoptés au niveau des organisations et institutions sous régionales et régionales africaines;
- de promouvoir le mécanisme d'échanges d'expériences avec les experts des Etats, des organisations et institutions sous régionales et régionales africaines;
- de participer aux travaux de la Commission Nationale des Frontières.

Article 2: La Direction Générale de l'Intégration Africaine est dirigée par un Directeur Général, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser les projets, programmes et rapports d'activités de la Direction;
- de veiller à l'assiduité et à la ponctualité du personnel de la Direction :
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Intégration Africaine comprend des Directions Techniques.

Article 5: Les Directions Techniques sont :

- la Direction Organisations Régionales;
- la Direction Organisations Sous régionales;
- la Direction Harmonisation des Politiques d'intégration;
- la Direction Projets et Programmes d'Intégration.

Article 6: Les Directions Techniques de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargées de coordonner et de superviser les activités des Services relevant d'elles.

Article 7: La Direction des Organisations Régionales comprend :

- un Service Affaires Politiques et Sécuritaires ;
- un Service Affaires Economiques et Environnementale ;
- un Service Affaires Sociales et Culturelles.

Article 8 : Les Services sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale.

Article 9 : Le Service Affaires Politiques et sécuritaires est chargé :

- de participer à la mise en oeuvre des questions politiques et sécuritaires au niveau sous régional et régional;
- de participer aux processus de déploiement des forces de maintien de paix et de sécurité au niveau sous régional et régional;
- de participer à la promotion de la bonne gouvernance au niveau sous régional et régional.

Article 10: Le Service Affaires économiques et environnementale est chargé :

- d'initier des projets et programmes d'intégration économique, commerciale, environnementale, agricole et industrielle, en collaboration avec les Départements ministériels concernés;
- de participer au suivi de la mise en oeuvre des projets et programmes régionaux dans le domaine économique et commercial:
- de veiller à l'application des règles de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

Article 11: Le Service Affaires Sociales et Culturelles est chargé :

 d'organiser en collaboration avec les services concernés les campagnes de sensibilisation et d'information sur les objectifs et les mécanismes de gestion des projets et programmes régionaux, dans les domaines socioculturel, scientifique et technique;

- de participer au suivi de la mise en œuvre des projets et programmes régionaux dans les domaines socioculturel, scientifique et technique;
- d'organiser en rapport avec les structures concernées les fêtes anniversaires des organisations sous régionales et régionales africaines.

Article 12: La Direction des Organisations Sous régionales comprend :

- un Service CEDEAO;
- un Service Union du Fleuve Mano;
- un Service Bassins Fluviaux.

Article 13: Le Service CEDEAO est chargé :

- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des projets et programmes de la CEDEAO et ses institutions spécialisées ;
- d'assurer l'interface entre les points focaux des Départements sectoriels, le secteur privé et les institutions de la CEDEAO.

Article 14: Le Service Union du Fleuve Mano est chargé :

- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des projets et programmes de l'Union du Fleuve Mono et ses institutions spécialisées :
- d'assurer l'interface entre les points focaux des Départements sectoriels, le secteur privé et les institutions de l'Union du fleuve MANO.

Article 15 : Le Service Bassins Fluviaux est chargé :

- de participer à la promotion des projets de développement économique et social des bassins fluviaux;
- de participer à la sensibilisation des populations sur l'utilisation rationnelle de l'eau et de l'environnement des bassins ;
- de suivre la mise en oeuvre des programmes d'interconnexion énergétique des Etats membres en collaboration avec les structures concernées ;
- d'assurer le suivi des projets et programmes relatifs à la mise en valeur des bassins fluviaux en collaboration avec les départements concernés.

Article 16 : La Direction Harmonisation des politiques d'intégration comprend :

- un Service Information et Sensibilisation;
- un Service Suivi des Politiques Macroéconomiques ;
- un Service Planification de Stratégie de Convergence.

Article 17: Le Service Information et sensibilisation est chargé:

- de promouvoir l'esprit communautaire dans l'espace africain;
- de participer à la vulgarisation des instruments juridiques adoptés par les organisations et institutions sous régionales et régionales africaines.

Article 18: Le Service Suivi des Politiques Macroéconomiques est chargé :

- d'assurer suivi de la mise en oeuvre du protocole sur le prélèvement communautaire et autres contributions au budget de l'institution;
- de suivre l'harmonisation des politiques et programmes intégrateurs avec ceux des organisations africaines d'intégration économique et monétaire;
- de participer à l'impulsion des mécanismes de surveillance multilatérale régionale.

Article 19: Le Service Suivi des Politiques de Convergence est chargé:

- de suivre l'harmonisation des politiques et programmes intégrateurs avec ceux des organisations africaines d'intégration socioculturelle et environnementale;
- de veiller au respect des critères de convergence macroéconomique;
- de veiller au respect des politiques d'alignement de la ZMAO et des institutions affiliées.

Article 20: La Direction Projets et Programmes d'Intégration comprend :

- un Service Etudes des Projets et Programmes d'intégration;
- un Service Suivi-évaluation des Projets et Programmes d'intégration;
- un Service Gestion de Base de Données.

Article 21 : Le Service Etudes des Projets et Programmes d'Intégration est chargé :

- d'étudier les projets et programme d'intégration sous régionale et régionale ;
- d'initier les échanges d'expériences avec les experts des Etats membres, des organisations non gouvernementales et de la société civile ;
- de mener des études prospectives et de proposer des stratégies de gestion des projets et programmes d'intégration africaine

Article 22: Le Service Suivi-évaluation des Projets et Programmes d'Intégration est chargé :

- d'assurer le suivi-évaluation des projets et programmes d'intégration sous régionale et régionale ;
- de participer aux rencontres sous régionale et régionale relatives aux mécanismes d'évaluation des projets et programmes;
- de promouvoir le partenariat interinstitutionnel pour le financement des projets et programmes d'intégration ;
- de proposer les indicateurs de performance des projets et programmes d'intégration africaine.

Article 23: Le Service Gestion Base de Données est chargé :

- de mettre en place une base de données des projets et programmes d'intégration ;
- de sélectionner les données susceptibles d'intéresser les institutions pour le financement des projets et programmes d'intégration;
- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration du plan d'exécution des projets et programmes d'intégration.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 24: Les Directeurs Techniques et les Chefs de Service sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens Etablis à l'Etranger, sur proposition du Directeur Général de l'Intégration Africaine.

Article 25: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2023

Dr. Morissanda KOUYATE Prix Nelson Mandela des Nations Unies ARRETE A/2023/1435/MAEIAGE/CAB DU 19 AVRIL 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSULAIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger, la Direction Générale des Affaires Juridiques et Consulaires a pour mission, la mise en oeuvre de la politique étrangère du Gouvernement dans les domaines juridique et consulaire et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique étrangère et de veiller à leur application;
- de faciliter la participation guinéenne aux rencontres internationales :
- d'oeuvrer aux efforts d'assistance et d'intégration des réfugiés et apatrides, et des personnes déplacées internes en collaboration avec les structures concernées;
- de coordonner les activités juridiques et consulaires des missions diplomatiques guinéennes;
- d'engager la procédure de signature des instruments juridiques internationaux auxquels la République de Guinée est partie ou entend être partie ;
- d'assurer la garde dépositaire des instruments juridiques internationaux auxquels la République de Guinée est partie ;
- de régler les questions liées à l'état civil des guinéens à l'étranger, en relation avec les services concernés ;
- de faciliter le règlement des questions liées à l'état civil et à la protection des étrangers vivant en République de Guinée;
- de procéder à la publication annuelle du recueil des Accords,
 Conventions et Traités auxquels la République de Guinée est partie;
- de recevoir et de transmettre en provenance et à destination des institutions judiciaires guinéennes ou étrangères, des commissions rogatoires;
- de faciliter le traitement des visas d'exequatur pour l'exécu-

tion des décisions rendues par les cours et tribunaux étrangers;

- d'assister les missions diplomatiques et consulaires étrangères dans leurs activités consulaires en République de Guinée :
- de procéder à la légalisation et à l'authentification des actes de droit guinéen devant produire effet de droit à l'extérieur;
- de participer à la codification, à l'harmonisation et à l'uniformisation des règles du droit international;
- de participer à l'élaboration des rapports périodiques sur l'application des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- de participer à la gestion des aspects juridiques liés à la migration.

Article 2 : La Direction Générale des Affaires Juridiques et Consulaires est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser les projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale des Affaires Juridiques et Consulaires comprend des Directions Techniques.

Article 5: Les Directions Techniques sont :

- la Direction des Affaires Juridiques ;
- la Direction des Affaires Consulaires.

Article 6 : les Directions Techniques de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargées de coordonner et de superviser les activités des Services relevant d'elles.

Article 7: La Direction Technique des Affaires Juridiques comprend :

- un Service Accords, Conventions et Traités;
- un Service Etudes Juridiques;

un Service Contentieux.

Article 8: Les Services sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale.

Article 9: Le Service Accords, Conventions et Traités est chargé :

- d'examiner les projets d'Accords, de Conventions, de Traités bilatéraux et multilatéraux ;
- de recevoir les originaux de tous les instruments juridiques internationaux auxquels la République de Guinée est Partie et

d'en assurer la garde dépositaire ;

- d'engager la procédure de ratification, d'adhésion, d'acceptation, d'approbation et d'enregistrement des Accords, Conventions et Traités:
- de tenir le répertoire des engagements internationaux de la République de Guinée ;
- de procéder sur requête, à l'établissement des copies conformes de tous les instruments juridiques engageant la responsabilité internationale de l'Etat Guinéen ;
- de procéder à la publication annuelle du recueil des Accords,
 Conventions et Traités auxquels la République de Guinée est partie;
- d'établir à l'intention des autorités guinéennes, des fiches de présentation sur l'état de la coopération juridique bilatérale et multilatérale de la République de Guinée;
- d'établir les Pleins Pouvoirs pour les missionnaires de l' Etat guinéen ;
- de participer à l'élaboration et de procéder à la signature des Accords de siège en faveur des ONG, Institutions et fondations internationales évoluant en République de Guinée;
- de procéder à l'examen des aspects juridiques relatifs aux demandes de soutien de candidatures, en collaboration avec les services concernés.

Article 10: Le Service Etudes Juridiques est chargé :

- d'étudier et de donner des avis sur les questions et règles du droit international;
- d'étudier et d'interpréter, en relation avec les services concernés, les instruments juridiques auxquels la République de Guinée est Partie;
- d'assurer le suivi des travaux de codification, d'harmonisation et d'uniformisation des règles du droit international au sein des commissions et organes des organisations et institutions internationales;
- de participer au traitement des visas d'exequatur pour l'exécution des décisions rendues par les cours et tribunaux guinéens et étrangers;
- de participer à l'élaboration des rapports périodiques sur l'application des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Article 11: Le Service Contentieux est chargé :

- d'étudier toutes les affaires contentieuses de droit international affectant les relations entre la République de Guinée et les autres Etats ou organisations et institutions internationales, en relation avec les autres départements concernés ;
- d'examiner toutes les questions contentieuses soumises à l'appréciation du Département et de proposer des solutions ;
- de contribuer au règlement des litiges entre les diplomates étrangers et les personnes physiques et morales guinéennes.

Article 12: La Direction des Affaires Consulaires comprend :

- un Service Questions Administratives, Aériennes et Maritimes :
- un Service Réfugiés, Apatrides, Personnes déplacées internes et Assistance Humanitaire ;
- un Service des Etrangers.

Article 13: Le Service Questions Administratives, Aériennes et Maritimes est chargé :

- de traiter les questions administratives liées à la navigation aérienne et maritime ;
- de fournir aux missions diplomatiques et consulaires guinéennes, les documents consulaires uniformisés avec les ser-

vices compétents ;

- de préparer les documents et actes guinéens devant avoir force probante à l'étranger, pour les soumettre à la légalisation, ainsi que ceux devant produire effet de droit en République de Guinée et de faciliter leur authentification.

Article 14 : Le Service Réfugiés, Apatrides, personnes déplacées internes et Assistance Humanitaire est chargé :

- de participer à la gestion des questions liées aux réfugiés, aux apatrides et aux personnes déplacées internes en République de Guinée et d'en assurer le suivi;
- de participer à l'assistance humanitaire, juridique et parajudiciaire des Réfugiés, des Apatrides et des personnes déplacées internes;
- de veiller à l'application des conventions relatives aux droits des réfugiés, des apatrides et des victimes de catastrophes et calamités naturelles, en relation avec les services concernés; de participer à la mise en oeuvre de la législation nationale en matière de réfugiés, d'apatrides et de personnes déplacées internes.

Article 15: Le Service des Etrangers est chargé :

- de contribuer au respect des droits de toute personne physique ou morale de nationalité étrangère vivant en République de Guinée;
- d'apporter aux étrangers l'assistance juridique et parajudiciaire et de traiter de certaines questions relatives à leur état civil;
- de préparer les actes de l'état civil relatifs au mariage mixte, devant avoir force probante à l'étranger, pour les soumettre à la légalisation, ainsi que ceux devant produire effet de droit en République de Guinée et de faciliter leur authentification;
- de faciliter la procédure d'exhumation, de mise en bière et de transfert de dépouilles d'étrangers.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les Directeurs Techniques et les Chefs de Service sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger, sur proposition du Directeur Général des Affaires Juridiques et Consulaires.

Article 17: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2023

Dr. Morissanda KOUYATE Prix Nelson Mandela des Nations unies

ARRETE A/2023/1436/MAEIAGE/CAB DU 19 AVRIL 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DI-RECTION GENERALE DES RELATIONS BILATERALES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la

date du 05 Septembre 2021

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er: Sous l'Autorité du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger, la Direction Générale des Relations Bilatérales a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de coopération bilatérale et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer le document de politique nationale de coopération bilatérale ;
- de promouvoir et de développer les relations d'amitié et de coopération avec les pays du monde dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et social;
- de renforcer et de diversifier la coopération bilatérale avec les secteurs public et privé étrangers;
- de veiller au respect des engagements du Gouvernement dans le cadre de la coopération bilatérale, en collaboration avec les Départements ministériels concernés ;
- d'élaborer, en collaboration avec les services compétents, les instruments juridiques en matière de coopération bilatérale et de veiller à leur application;
- de négocier et d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des Accords de coopération bilatérale en collaboration avec les services concernés;
- de participer à l'analyse de toutes les questions liées aux relations entre la République de Guinée et les pays amis;
- de veiller à la cohérence de la politique étrangère de la République de Guinée avec les partenaires bilatéraux ;
- de coordonner en relation avec les structures concernées, les travaux préparatoires des visites officielles en République de Guinée et à l'Etranger;
- d'élaborer les projets de communiqués conjoints sanctionnant les visites officielles en République de Guinée et à l'Etranger;
- d'organiser et de coordonner les sessions des Grandes Commissions Mixtes de Coopération, des comités de suivi et des consultations intergouvernementales, en collaboration avec les départements ministériels concernés;
- d'évaluer le niveau des relations politiques, économiques et socioculturelles entre la République de Guinée et les pays amis et d'en formuler des recommandations;
- de négocier et de mobiliser en collaboration avec les structures nationales concernées, des ressources extérieures auprès des pays amis;
- d'apporter des appui-conseils aux départements sectoriels dans la formulation des requêtes de financement;
- d'organiser des réunions préparatoires avec les Départe-

ments sectoriels pour une meilleure participation de la République de Guinée aux différents fora et rencontres internationalix:

- de veiller à l'alignement des interventions de partenaires bilatéraux sur les priorités nationales ;
- de participer aux travaux de la Commission Nationale des Frontières :
- de suivre les activités des Ambassades guinéennes à l'Etranger et celles accréditées en Guinée.

Article 2 : La Direction Générale des Relations Bilatérales est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser les programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- de veiller à l'assiduité et à la ponctualité du personnel de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale des Relations Bilatérales comprend des Directions Techniques.

Article 5: Les Directions Techniques sont :

- la Direction Afrique;
- la Direction Asie et Océanie.
- la Direction Moyen Orient;
- la Direction Europe;
- la Direction Amérique.

Article 6 : Les Directions Techniques de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargées de coordonner et de superviser les activités des services relevant d'elles.

Article 7: La Direction Afrique comprend :

- un Service Afrique de l'Ouest ;
- un Service Afrique du Nord ;
- un Service Afrique Orientale;
- un Service Afrique Centrale;

un Service Afrique Australe.

Article 8 : Les Services de la Direction Afrique, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, sont chargés chacun dans sa zone de compétence :

- de participer au suivi de la mise en oeuvre des Accords de coopération bilatérale ;
- d'analyser et de faire des propositions sur les questions liées aux relations entre la République de Guinée et les pays de la zone Afrique;
- de préparer les visites officielles des pays de sa zone en Ré-

publique de Guinée et à l'Etranger;

- de préparer les projets de communiqués conjoints sanctionnant les visites officielles en République de Guinée et à l'Etranger;
- d'initier et de préparer les sessions des Grandes Commissions Mixtes de Coopération et des comités de suivi avec les pays de sa zone;
- de participer aux travaux de la Commission Nationale avec les pays Frontaliers

Article 9: La Direction Asie et Océanie comprend :

- un Service Asie de l'Est et Océanie :
- un Service Asie de l'Ouest :
- un Service Asie du Sud:
- un Service Asie du Sud-Est.

Article 10 : Les Services de la Direction Asie et Océanie, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, sont chargés chacun dans sa zone de compétence :

- de participer au suivi de la mise en oeuvre des Accords de coopération bilatérale ;
- d'analyser et de faire des propositions sur les questions liées aux relations entre la République de Guinée et les pays d'Asie et d'Océanie;
- de préparer les visites officielles des pays de sa zone en République de Guinée et à l'Etranger ;
- de préparer les projets de communiqués conjoints sanctionnant les visites officielles en République de Guinée et à l'Etranger;
- d'initier et de préparer les sessions des Grandes Commissions Mixtes de Coopération, des comités de suivi et des consultations intergouvernementales avec les pays de sa zone;
- d'organiser des réunions préparatoires des fora et rencontres internationaux

Article 11: La Direction Moyen Orient comprend:

- un Service Péninsule Arabique ;
- un Service Golfe Persique ;
- un Service Proche Orient.

Article 12: Les Services de la Direction Moyen Orient, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, sont chargés chacun dans sa zone de compétence :

- de participer au suivi de la mise en oeuvre des Accords de coopération bilatérale ;
- d'analyser et de faire des propositions sur les questions liées aux relations entre la République de Guinée et les pays du Moyen Orient;
- de préparer les visites officielles des pays de sa zone en République de Guinée et à l'Etranger;
- de préparer les projets de communiqués conjoints sanctionnant les visites officielles en République de Guinée et à l' Etranger;
- d'initier et de préparer les sessions des Grandes Commissions Mixtes de Coopération et des comités de suivi avec les pays de sa zone;
- d'organiser des réunions préparatoires des fora et rencontres internationaux.

Article 13: La Direction Europe comprend :

- un Service Europe de l'Est ;
- un Service Europe de l'Ouest ;

- un Service Europe du Nord ;
- -un Service Europe du Sud.

Article 14 : Les Services de la Direction Europe, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, sont chargés chacun dans sa zone de compétence :

- de participer au suivi de la mise en oeuvre des Accords de coopération bilatérale;
- d'analyser et de faire des propositions sur les questions liées aux relations entre la République de Guinée et les pays d'Europe :
- de préparer les visites officielles des pays de sa zone en République de Guinée et à l'Etranger;
- de préparer les projets de communiqués conjoints sanctionnant les visites officielles en République de Guinée et à l'Etranger;
- d'initier et de préparer les sessions des Grandes Commissions Mixtes de Coopération, des comités de suivi et des consultations intergouvernementales avec les pays de sa zone;
- d'organiser des réunions préparatoires des fora et rencontres internationaux ;

Article 15: La Direction Amérique comprend :

- un Service Amérique du Nord ;
- un Service Amérique Centrale et Caraïbes;
- un Service Amérique du Sud.

Article 16: Les Services de la Direction Amérique, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, sont chargés chacun dans sa zone de compétence :

- de participer au suivi de la mise en oeuvre des Accords de coopération bilatérale ;
- d'analyser et de faire des propositions sur les questions liées aux relations entre la République de Guinée et les pays d'Amérique;
- de préparer les visites officielles des pays de sa zone en République de Guinée et à l'Etranger;
- de préparer les projets de communiqués conjoints sanctionnant les visites officielles en République de Guinée et à l'Etranger;
- d'initier et de préparer les sessions des Grandes Commissions Mixtes de Coopération, des comités de suivi et des consultations intergouvernementales avec les pays de sa zone;
- d'organiser des réunions préparatoires des fora etrencontres internationaux.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Les Directeurs Techniques et les Chefs de Service sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger, sur proposition du Directeur Général des Relations Bilatérales.

Article 18: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2023

Dr Morissanda KOUYATE
Prix Nelson Mandela des Nations Unies

ARRETE A/2023/1437/MAEIGE/CAB DU 19 AVRIL 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES RELATIONS MULTILATE-RALES.

LE MINISTRE.

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement:

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger, la Direction Générale des Relations Multilatérales a pour mission, la mise en oeuvre de la politique étrangère du Gouvernement en matière de relations multilatérales avec les organisations et institutions internationales à l'exception de celles de l'Afrique et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer le document de politique nationale en matière de relations multilatérales et de manuel de procédure ;
- de promouvoir les relations de partenariat et de coopération entre la République de Guinée et les organisations et institutions internationales dans les domaines politique, sécuritaire, économique, environnemental, scientifique, technique, culturel et social;
- de veiller à la cohérence de la mise en oeuvre de la politique étrangère de la République de Guinée avec les partenaires multilatéraux ;
- de coordonner les activités des missions permanentes guinéennes dans les relations avec les organisations et institutions internationales relevant de leur juridiction;
- de suivre, en relation avec les services concernés, la mise en oeuvre des décisions et recommandations issues des rencontres multilatérales auxquelles la République de Guinée est Partie:
- de participer aux rencontres et négociations avec les partenaires multilatéraux ;
- d'assurer la gestion des candidatures guinéennes aux organes et instances des organisations et institutions internationales, en collaboration avec les structures concernées:
- d'examiner les demandes de soutien de candidature des Etats membres des organisations et institutions internationales, en rapport avec les structures concernées:

- de veiller à une meilleure gestion des contributions financières de la République de Guinée dans les organisations et institutions internationales auxquelles elle est partie, en collaboration avec les Départements ministériels concernés ;
- de coordonner la participation de la République de Guinée aux opérations de maintien de la paix, en relation avec les services concernés;
- de coordonner la préparation et la participation aux sessions ordinaires et extraordinaires des experts, des Ministres des Affaires Etrangères et des Chefs d' Etat et de Gouvernement de l'ONU;
- de participer à l'organisation de la Journée Internationale de l'ONU, en collaboration avec le Bureau du Coordonnateur Résident du Système des Nations Unies en Guinée;
- de préparer, en collaboration avec les Départements concernés, les négociations pour la mobilisation des ressources extérieures auprès des partenaires au développement;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des projets et programmes financés et/ou administrés par les partenaires multilatéraux;
- de procéder à l'évaluation de la coopération entre la République de Guinée et ses partenaires multilatéraux, en relation avec les structures concernées y compris les missions permanentes guinéennes ;
- de veiller à l'alignement des interventions de partenaires multilatéraux sur les priorités nationales.

Article 2: La Direction Générale des Relations Multilatérales est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Etranger.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle
- d'assurer l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- de veiller à l'assiduité et à la ponctualité du personnel de la Direction :
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale des Relations Multilatérales comprend des Directions Techniques.

Article 5: Les Directions Techniques sont :

- une Direction Organisation des Nations Unies ;
- une Direction Système des Nations unies ;
- une Direction Organisations Intergouvernementales;
- une Direction Gestion des Candidatures et des Contributions.

Article 6: Les Directions Techniques de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargées de coordonner et de superviser les activités des Services relevant d'elles.

Article 7: La Direction Organisation des Nations Unies comprend:

- un Service Organes des Nations Unies ;
- un Service Organisations Non Gouvernementales à caractère International.

Article 8: Le Service Désarmement, Paix et Sécurité internationale est chargé :

- d'étudier et de suivre l'évolution sur les questions de désarmement, de paix et de sécurité internationales et d'en informer l'Autorité ;
- de participer aux négociations relatives au maintien de la paix ;
- de participer aux conférences, réunions et ateliers relatifs à la non-prolifération des armes non conventionnelles.

Article 9: Le Service Organes des Nations Unies est chargé :

- de promouvoir les relations de la République de Guinée avec l'Organisation desNations Unies dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et social;
- d'étudier et de suivre les activités menées au sein des organes des Nations Unies ;
- de s'assurer de la mise en oeuvre des Objectifs du Développement Durable;
- de préparer et de participer aux sessions ordinaires et extraordinaires des experts, des Ministres des Affaires Etrangères et des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation des Nations Unies ;
- de préparer et de participer à la célébration de la Journée Internationale de l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec le Bureau du Coordonnateur Résident du Système des Nations Unies en Guinée;
- de suivre en relation avec les structures nationales concernées la mise en oeuvre des décisions et recommandations issues des rencontres multilatérales

Article 10 : Le Service Organisations Non Gouvernementales à caractère International est chargé :

- de participer à l'évaluation des ONG Internationales accréditées auprès du conseil économique et social évoluant en République de Guinée, en collaborant avec les structures concernées.
- de faciliter l'établissement de partenariats entre les ONG internationales et le Gouvernement de la République de Guinée;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des Accords de coopération avec les ONG Internationales;
- de faciliter la mobilisation des ressources auprès des ONG Internationales pour le financement de projets de développement communautaires, en collaboration avec les structures concernées.

Article 11: La Direction Système des Nations Unies comprend:

- un Service Fonds et Programmes ;
- un Service Institutions Spécialisées du Système des Nations Unies ;
- un Service Suivi et Evaluation.

Article 12: Le Service Fonds et Programmes est chargé :

- de promouvoir les relations de coopération avec les Fonds et Programmes du Système des Nations Unies ;
- de fournir les informations nécessaires aux revues périodiques des projets et programmes des Agences du Système des Nations Unies.

Article 13: Le Service Institutions Spécialisées du Système des Nations Unies est chargé :

- de promouvoir les relations de coopération avec les Institutions Spécialisées du Système des Nations Unies;
- de participer aux réunions statutaires des Institutions Spécialisées du Système des Nations Unies ;
- d'assurer le suivi des recommandations issues des réunions statutaires des Institutions Spécialisées du Système des Nations unies.

Article 14: Le Service Suivi et Evaluation est chargé :

- d'assurer le suivi-évaluation de la mise en oeuvre des projets et programmes financés et/ou administrés par les partenaires multilatéraux;
- d'organiser des visites de terrain pour le suivi de l'exécution des projets et programmes et en faire un rapport.

Article 15: La Direction Organisations Intergouvernementales comprend :

- un Service Organisation de la Coopération Islamique ;
- un Service Mouvement des Non Alignés, du G77+ la Chine et autres organisations intergouvernementales.

Article 16: Le Service Organisation de la Coopération Islamique est chargé :

- de suivre et de promouvoir les relations de partenariat de la République de Guinée avec le Secrétariat Général de l'Organisation de Coopération Islamique, les Etats membres et les Institutions spécialisées;
- de préparer la participation de la République de Guinée aux réunions des hauts fonctionnaires, aux Conférences des Ministres des Affaires Etrangères et aux Sommets des Rois, des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'Organisation de Coopération Islamique et de suivre l'application des recommandations :
- de gérer les demandes de soutien de candidatures et des postes vacants au sein de l'Organisation de la Coopération Islamique.

Article 17: Le Service Mouvement des Non Alignés, du G77+ la Chine et autres organisations intergouvernementales est chargé :

- de préparer et de suivre les instances du mouvement des non-alignés;
- de suivre les négociations au niveau du G77+ la Chine et autres organisations intergouvernementales.

Article 18: La Direction Gestion des Candidatures et des Contributions comprend :

- un Service Gestion des candidatures ;
- un service Gestion des Contributions;
- un Service Insertion des cadres guinéens dans les organisations internationales.

Article 19: Le Service Gestion des Candidatures est chargé :

- de gérer des demandes de soutien aux candidatures des pays tiers adressées à la République de Guinée;
- de veiller au respect des critères définis par chaque institution dans les demandes de soutien de candidatures;
- d'examiner les demandes de candidatures et de formuler les avis et recommandations à l'attention des autorités.

Article 20: Le Service Gestion des Contributions est chargé :

- de mettre à jour périodiquement les tableaux synoptiques des

contributions financières aux organisations et institutions internationales auxquelles la République de Guinée est Partie ;

- de faire des propositions de rationalisation des contributions de la République de Guinée dans les organisations et institutions internationales;
- de participer à la planification et au suivi du paiement des contributions financières de la République de Guinée dans les organisations et institutions internationales.

Article 21: Le Service Insertion des cadres guinéens dans les Organisations Internationales est chargé :

- de promouvoir les compétences et candidatures guinéennes dans les organisations internationales, en collaboration avec les services concernés, en mettant un accent particulier sur les candidatures féminines;
- de mettre en place et de gérer une banque de données des cadres compétents à insérer dans les organisations et institutions internationales en collaboration avec les Départements, les Missions permanentes et les Ambassades ;
- d'assurer le suivi des avis de vacances de postes, en collaboration avec les Missions permanentes et les Ambassades ;
- de s'assurer de l'accompagnement des candidatures guinéennes en collaboration avec les services concernés.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 22: Les Directeurs Techniques et les Chefs de Services sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens Etablis à l'Etranger, sur proposition du Directeur Général des Relations Multilatérales.

Article 23: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2023

Dr. Morissanda Kouyaté Prix Nelson Mandela des Nations Unies

ARRETE A/2023/1438/MAEIGE/CAB DU 19 AVRIL 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DU PROTOCOLE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens

établis à l'Étranger;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger, la Direction Générale du Protocole a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de protocole et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'établir, de codifier et d'appliquer les règles d'étiquette et de préséance, en collaboration avec le protocole de la Présidence de la République;
- de participer à l'organisation des cérémonies nationales ;
- de participer à la préparation et à l'organisation des visites officielles des personnalités étrangères en République de Guinée, ainsi que celles des personnalités guinéennes à l'étranger:
- de faciliter les contacts entre personnalités étrangères et guinéennes :
- de participer au traitement des questions relatives au séjour de personnalités officielles étrangères en République de Guinée :
- de veiller au respect des immunités et privilèges des missions diplomatiques et consulaires et des organisations et institutions internationales ainsi que la procédure de leur accréditation en République de Guinée;
- de préparer l'accréditation des chefs de mission diplomatique et consulaire guinéens à l'extérieur;
- d'assurer le suivi des relations avec les missions diplomatiques et consulaires, ainsi qu'avec les organisations et institutions internationales accréditées en République de Guinée;
- d'organiser les journées du Protocole ;
- de tenir l'annuaire diplomatique, les almanachs national et international ;
- de concevoir et de publier le trombinoscope du Département;
- de procéder à la traduction officielle et à la certification des documents traduits ;
- d'assurer la traduction des documents et l'interprétariat à l'occasion des visites, réunions de travail et rencontres officielles en République de Guinée;
- de participer à la gestion du Salon VIP de l'aéroport international, Ahmed Sékou Touré de Conakry ;
- de recevoir les demandes et de suivre la procédure de délivrance de visas en faveur des officiels guinéens;
- d'assurer la conservation des drapeaux, hymnes, armoiries et autres emblèmes des pays étrangers;
- d'organiser la procédure de signature dans le livre d'or et dans le registre de condoléances.

Article 2: La Direction Générale du Protocole est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger. Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

- Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :
- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser les projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- de veiller à l'assiduité et à la ponctualité du personnel de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale du Protocole comprend des Directions Techniques.

Article 5: Les Directions Techniques sont :

- la Direction Accréditation ;
- la Direction Cérémonies et Visites Officielles ;
- la Direction Immunités et Privilèges Diplomatiques.

Article 6: Les Directions Techniques de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargées de coordonner et de superviser les activités des Services relevant d'elles.

Article 7: La Direction Accréditation comprend :

- un Service Légation ;
- un Service Courrier Diplomatique ;
- un Service Chancellerie.

Article 8: Les Services sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale.

Article 9: Le Service Légation est chargé :

- d'étudier les demandes d'agrément en provenance et en direction de l'étranger,
- de rédiger les lettres de créances et de rappel des Ambassadeurs et chargé d'affaires avec lettre guinéens;
- de rédiger les lettres de provisions et les brevets consulaires des Consuls Guinéens ainsi que l'exéquatur des Consuls étrangers en Guinée.

Article 10: Le Service Courrier Diplomatique est chargé :

- de rédiger les messages du Chef de l' Etat destinés à ses homologues et à toutes autres personnalités étrangères ;
- de rédiger les messages à caractère protocolaire du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger destinés à ses homologues ou à toutes autres personnalités étrangères;
- de rédiger les lettres d'introduction ou autres correspondances diplomatiques émanant du Chef de l' Etat ou du Ministre en charge des Affaires Etrangères, destinées aux hautes personnalités étrangères.

Article 11: Le Service Chancellerie est chargé :

- de veiller au respect de l'étiquette et de la préséance ;
- d'assurer la mise à jour de l'annuaire diplomatique, des almanachs national et international et du trombinoscope du Département;
- d'assurer la mise à jour du Guide du protocole ;
- de rédiger les projets de discours protocolaires à l'occassion des cérémonies officielles ;
- de participer à la procédure de décoration et d'octroi de distinctions honorifiques ;

- d'assurer la conservation des drapeaux, hymnes, armoiries et autres emblèmes des pays étrangers ;
- d'organiser la procédure de signature dans le livre d'or et dans le registre de condoléances.

Article 12: La Direction Cérémonies et Visites Officielles comprend :

- un Service Visites Officielles;
- un Service Cérémonies et Audiences
- un Service Interprétariat et Traduction.

Article 13: Le Service Visites Officielles est chargé :

- de participer à la préparation et à l'organisation des Visites Officielles des personnalités étrangères en république de guinée :
- de participer à la préparer et à l'organisation des visites officielles du Président de la République à l'étranger, ainsi que celles des Chefs d' Etat et de Gouvernement étrangers en République de Guinée;
- de participer à l'accueil, à l'hébergement et à l'accompagnement des délégations et personnalités en visite en République de Guinée ;
- de tenir les répertoires des visites officielles des Chefs d' Etat, du Premier Ministre et du Ministre en charge des Affaires Etrangères ainsi que les hautes personnalités en provenance et en partance de la République de Guinée.

Article 14: Le Service Cérémonies et Audiences est chargé :

- d'organiser la présentation des copies figurées des lettres de créance;
- de participer à l'organisation des cérémonies de présentation des lettres de créance ;
- de veiller au respect des règles de préséance ;
- de participer à l'organisation des cérémonies nationales ;
- -de participer à l'organisation des audiences officielles ;
- de tenir le répertoire des audiences de personnalités étrangères en visite en République de Guinée.

Article 15: Le Service Interprétariat et Traduction est chargé:

- de procéder à la traduction officielle et à la certification des documents traduits ;
- de procéder à l'interprétariat et à la traduction de documents à l'occasion des visites, réunions de travail et rencontres en République de Guinée;
- de faciliter l'interprétariat à l'occasion des rencontres et visites officielles au Ministère des Affaires Etrangères.

Article 16: La Direction Immunités et Privilèges Diplomatiques comprend :

- un Service Immunités et Privilèges Diplomatiques;
- un Service Personnel Diplomatique et Visas ;
- -un Service Assistance.

Article 17: Le Service Immunités et Privilèges Diplomatiques est chargé :

- de participer à la gestion des franchises diplomatiques ;
- d'assurer le suivi de la procédure d'immatriculation des véhicules et d'établissement des permis de conduire des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des organisations et institutions internationales accréditées en République de Guinée :
- de procéder à l'examen des dossiers de demandes d'autorisations de vente et de réforme des véhicules, engins et autres matériels appartenant aux missions diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux organisations et institutions internationales accréditées en République de Guinée.

Article 18: Le Service Personnel Diplomatique et Visas est chargé :

- de recevoir, d'introduire et de suivre les demandes de visas des officiels guinéens ;
- de délivrer des visas et cartes de séjour au personnel diplomatique et consulaire ainsi qu'aux fonctionnaires des organisations et institutions internationales;
- de participer à l'organisation des événements touristiques, artistiques, culturels et sportifs en faveur des missions diplomatiques, consulaires et des organisations internationales accréditées en République de Guinée;
- d'organiser les déplacements du personnel diplomatique et assimilés à l'intérieur du pays, en collaboration, avec les services concernés.

Article 19: Le Service Assistance est chargé :

- de s'assurer de la sécurité et la protection des missions diplomatiques et institutions internationales accréditées en République de Guinée, conformément aux Conventions de Vienne de 1961 et de 1963 et de tout autre Accord bilatéral y afférent;
- de faciliter l'obtention des cartes d'accès au port et à l'aéroport pour les représentants des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que ceux des organisations et institutions internationales :
- d'assister les missions diplomatiques et consulaires, ainsi que les organisations et institutions internationales accréditées en République de Guinée, dans la recherche de locaux, à l'acquisition de domaines immobiliers, à l'accès aux services sociaux de base et à toutes autres facilités liées à leur statut.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Les Directeurs Techniques et les Chefs de Service sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger, sur proposition du Directeur Général du Protocole.

Article 21 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2023

Dr. Morissanda KOUYATE
Prix Nelson Mandel des Nations Unies

ARRETE A/2023/1439/MAEIGE/CAB DU 19 AVRIL 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger, la Direction Générale des Guinéens établis à l'Etranger a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de gestion et de promotion des guinéens établis à l'étranger et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et règlementaires relatifs aux Guinéens établis à l'étranger et de veiller à leur application
- d'élaborer et de mettre en oeuvre les stratégies visant l'implication et la participation des Guinéens établis à l'étranger à l'effort de développement national;
- d'accueillir et d'orienter les Guinéens établis à l'étranger dans les différents secteurs socioéconomiques en relation avec les structures concernées;
- de promouvoir et d'encourager les initiatives visant la création des associations des Guinéens établis à l'étranger;
- de soutenir et de promouvoir les actions des associations guinéennes à l'étranger, notamment l'organisation des fora ;
- d'assurer la mise en place de mécanismes facilitant la mobilisation, le rapatriement et le transfert de l'épargne des guinéens établis à l'étranger, en collaboration avec les services compétents :
- de contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires au financement des programmes d'aide au retour des Guinéens établis à l'étranger;
- de faciliter l'accès des guinéens établis à l'étranger au logement et à la propriété foncière, en relation avec les structures concernées :
- de participer à l'insertion socioprofessionnelle des Guinéens vivant à l'étranger ;
- de faciliter le retour et la réinsertion des guinéens établis à l'étranger, en relation avec les structures concernées ;
- de procéder, en rapport avec les missions diplomatiques et consulaires, au recensement et à l'immatriculation des guinéens établis à l'étranger ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre le document de politique nationale de migration avec les structures concernées;
- d'assurer la gestion de la migration en République de Guinée, en collaboration avec les départements ministériels, organisations et institutions nationales et internationales concernés:
- de veiller à la mise à jour du répertoire des institutions et organisations évoluant dans le domaine de la migration ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des Accords et Conventions dans le domaine de la migration avec les structures nationales et internationales concernés;
- de contribuer au développement des localités d'origine des migrants en rapport avec les services concernés.

Article 2: La Direction Générale des Guinéens établis à l'Etranger est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser les projets, programmes et rapports d'activités de la Direction :
- de veiller à l'assiduité et à la ponctualité du personnel de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale des Guinéens établis à l'Etranger comprend des Directions Techniques.

Article 5 : Les Directions Techniques sont :

- la Direction Accueil, Orientation et Suivi ;
- la Direction Migration, Réinsertion et Action Culturelle ;
- la Direction Investissements et Projets;
- la Direction Promotion de l'Habitat et aux Logements.

Article 6: Les Directions Techniques de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargées de coordonner et de superviser les activités des Services relevant d'elles.

Article 7: La Direction Accueil, Orientation et Suivi comprend:

- un Service Accueil, Information et Orientation;
- un Service Gestion des Frontières et Relation avec les Collectivités.

Article 8: Le Service Accueil, Information et Orientation est chargé :

- d'accueillir et d'orienter les guinéens de l'étranger dans les différents secteurs socioéconomiques en relation avec les structures concernées ;
- de procéder à la mise en place d'une base des données sur les Guinéens établis à l'étranger;
- d'assurer le suivi du processus de réinsertion des migrants de retour;
- de procéder à la mise en place et à la gestion du site web de la Direction.

Article 9: Le Service Gestion des Frontières et Relation avec les Collectivités est chargé :

- de participer à l'organisation des campagnes de sensibilisation sur les questions migratoires;
- de procéder à l'installation des guichets d'accueil et d'information au niveau des postes frontaliers et de veiller au bon fonctionnement;
- de participer à la collecte et à l'exploitation des données sur les migrants et les flux migratoires.

Article 10: La Direction Migration, Réinsertion et Action culturelle comprend:

- un Service Statistiques Migratoires;
- un Service Associations et Groupements ;
- un Service Arts et Culture.

Article 11: Le Service Statistique Migratoire est chargé :

- de procéder à la collecte, au traitement et à l'analyse des informations et données statistiques relatives aux migrants guinéens;
- de mettre en place et de gérer la base de données relative aux migrants quinéens ;
- de fournir des statistiques sur les associations, groupements et mutuelles des migrants guinéens.

Article 12: Le Service Associations et Groupements est chargé :

- de proposer et d'appuyer les initiatives visant la création des associations et des mutuelles des migrants guinéens ;
- d'appuyer toute initiative visant la création des associations et mutuelles des migrants guinéens;
- d'encourager l'implication des associations, groupements et mutuelles des guinéens établis à l'étranger dans le processus de développement social et culturel de la République de Guinée:
- d'oeuvrer à la mise en place et au fonctionnement des conseils des guinéens de l'étranger.

Article 13: Le Service Arts et Culture est chargé :

- de participer à la valorisation et à la promotion du patrimoine artistique et culturel de la République de Guinée à l'étranger;
- d'apporter toute assistance possible aux migrants guinéens porteurs de projets artistiques et culturels ;
- de soutenir la promotion de la destination Guinée à l'étranger.

Article 14: La Direction Investissements et Projets comprend :

- un Service Etudes et Réglementation;
- un Service Projets et Investissements ;
- un Service Transferts de Fonds et Avoirs.

Article 15: Le Service Etudes et Réglementation est chargé :

- de participer à la réalisation des études et à la formulation des recommandations sur les projets soumis par des guinéens établis à l'étranger;
- de participer à l'élaboration des propositions de réglementation relative aux projets et investissements en faveur des guinéens établis à l'étranger;
- de produire les statistiques relatives aux investissements des guinéens de l'étranger.

Article 16: Le Service Projets et Investissements est chargé :

- de proposer des mécanismes de financements des projets de réinsertion des migrants Guinéens ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des mécanismes d'appui et de facilitation des investissements des Guinéens de l'étranger ;
- de participer à l'orientation et à l'assistance des Guinéens établis à l'étranger dans le montage des projets et la recherche du financement;
- de s'impliquer dans la mobilisation des ressources dans les pays d'accueil pour le financement des projets et programmes des Guinéens établis à l'étranger.

Article 17: Le Service Transferts de Fonds et Avoirs est char-

aé :

- d'initier et de participer à la mise en oeuvre de mécanismes et instruments de transfert de fonds et d'avoirs des guinéens établis à l'étranger;
- de collecter et de fournir toutes informations sur les opportunités, les facilités administratives et fiscales aux guinéens établis à l'étranger dans le cadre du transfert de leurs fonds ;
- de participer à l'établissement des Protocoles d'Accords avec les institutions bancaires dans le cadre des transferts des fonds des guinéens vivant à l'étranger.

Article 18: La Direction Promotion de l'Habitat et du Logement comprend:

- un Service Propriété Foncière et Promotion du Logement ;
- un Service Contrôle et Suivi.

Article 19: Le Service Propriété Foncière et Promotion du Logement est chargé:

- de conseiller et d'orienter les guinéens de l'étranger désireux d'acquérir une propriété foncière et immobilière en Guinée;
- de répertorier les sociétés guinéennes de construction et de gestion immobilières ainsi que de vente des parcelles assainies en faveur des guinéens établis à l'étranger ;
- d'assister les guinéens établis à l'étranger auprès des institutions nationales compétentes pour l'acquisition de parcelles et à leur immatriculation.

Article 20: Le Service Contrôle et Suivi est chargé :

- de s'assurer de l'acquisition légale des parcelles ou des logements en faveur des guinéens de l'étranger;
- de s'assurer du respect de la réglementation relative à la vente ou à la cession de la propriété immobilière et foncière ;
- de créer et de tenir à jour une banque de données des biens fonciers et immobiliers acquis en Guinée par les guinéens établis à l'étranger.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Les Directeurs Techniques et les Chefs de Service sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger, sur proposition du Directeur Général des Guinéens établis à l'Etranger.

Article 22: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2023

Dr. Morissanda KOUYATE Prix Nelson Mandela des Nations Unies

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2023/1440/MB/CAB/SGG DU 19 AVRIL 2023, PORTANT PLAN D'ENGAGEMENT DU DEUXIEME TRI-MESTRE 2023.

LE MINISTRE DU BUDGET,

nique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2022/0016/CNT/ du 28 Décembre 2022, portant Loi de Finances pour l'année 2023 ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Loi Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique:

Vu le Décret D/2022/064/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget.

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0603/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2022, portant promulgation de la Loi L/2022/0016/CNT du 28 Décembre 2022

Vu Le Décret D/2022/0604/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2022, portant répartition des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat entre les départements Ministériels et Institutions pour 2023 ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Sur proposition du Comité d'engagement ;

ARRETE:

Article 1er: Le plan d'engagement du deuxième trimestre de l'année 2023 est Arrêté tel que repris dans les tableaux annexés au présent Arrêté.

Article 2: Les plafonds d'engagement du deuxième trimestre 2023 font l'objet d'une autorisation d'engagement budgétaire en fonction des ajustements du plan de trésorerie mensuel.

Article 3: Les ordonnateurs principaux sont tenus d'exécuter leurs dépenses au cours du deuxième trimestre 2023 dans la limite des plafonds définis dans le présent plan d'engagement.

Article 4: Le Directeur Général du Budget et le Directeur National des Systèmes Informatiques sont tenus de veiller, chacun en ce qui le concerne, au chargement des plafonds du plan d'engagement dans le système informatique de la chaîne des dépenses.

Article 5 : Les contrôleurs financiers sont tenus de veiller à la bonne exécution du plan d'engagement et à la tenue de la comptabilité des engagements.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2023

Dr Lanciné CONDE

Vu La Charte de la Transition, Vu La Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi OrgaMINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES

ARRETE A/2023/1457/MEHH/CAB/SGG DU 20 AVRIL 2023, PORTANT CREATION ET ATTRIBUTIONS DU PROJET - SYSTEME DE DESALINISATION ET DE POTABILISATION DE L'EAU DANS LA SOUS-PREFECTURE DE KABACK.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/0036/PRG/CNRD/5GG du 19 Janvier 2022, portant Attributions, Organisation du Ministère de l'Energie de l'Hydraulique et des Hydrocarbures;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement :

Vu le décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Vu les nécessités de services;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé une Unité de Coordination et de Gestion du Projet Pilote d'Adduction d'Eau à partir du Système de Potabilisation de l'Eau Salée dans la Sous-préfecture de Kaback, Préfecture de Forécariah.

Article 2: L'Unité de Coordination du Projet Pilote a pour mission de:

- Superviser et suivre toutes les activités des différents intervenants au niveau du Projet,
- Coordonner les activités liées à l'exécution des travaux conformément au cahier de prescriptions techniques et selon un calendrier préétabli ;
- Approuver tous les documents techniques et financiers ;
- Gérer les Affaires Administratives, Financières et Comptables du Projet ;
- Préparer les demandes de retrait de fonds (DRF) ;
- Préparer les rapports périodiques d'avancement du Projet ;
- Suivre l'exécution des travaux en fonction du planning général établi et accepté de tous les intervenants ;
- Suivre l'avancement des activités (Travaux, intermédiation sociale...);
- Organiser les réceptions provisoires et définitives des ouvrages en commun accord avec les bailleurs et partenaires techniques et financiers ;

- Organiser et superviser les réunions de coordination avec les partenaires impliqués dans le Projet ;
- Organiser et superviser les réunions de chantier ;
- Elaborer le rapport financier du projet et assurer le transfert des informations vers toutes les structures impliquées.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3: L'Unité de Coordination du Projet Pilote d'Adduction d'Eau à partir du Système de Potabilisation de l'Eau Salée dans la Sous-préfecture de Kaback est gérée par un Coordinateur qui est chargé de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler l'ensemble des activités ainsi que la logistique du Projet.

Article 4: Pour accomplir sa mission, l'Unité de Coordination du Projet comprend :

- Un Coordinateur;
- Un Responsable Administratif et Financier;
- Un Responsable chargé du suivi-évaluation des travaux ;
- Un Responsable chargé des sauvegardes environnementales et sociales.
- Un Responsable chargé de la mise en place des unités des services publics d'eau ;
- Un personnel d'appui.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 5: Les Membres de l'Unité de Coordination du Projet Pilote sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures.

Article 6: Les dépenses liées au fonctionnement de l'Unité de Coordination et Gestion du Projet sont à la charge du budget du Projet.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Avril 2023

Seydouba SOUMAH

ARRETE A/2023/1458/MEHH/CAB/SGG DU 20 AVRIL 2023, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU PROJET SYSTEME DE DESALINISATION ET DE POTABILISATION DE L'EAU DANS LA SOUS-PREFECTURE DE KABACK.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/0036/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions, Organisation du Ministère de l'Energie de l'Hydraulique et des Hydrocarbures;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouverne-

ment;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services;

ARRETE:

Article 1er: Monsieur **Pierre Kotty LAMA**, 317239 Z, en service au Bureau de Stratégie de Développement matricule, est nommé Coordinateur du Projet - Système de désalinisation et de potabilisation de l'eau dans la sous-préfecture de KABACK.

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures, exercice 2023.

Article 3: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Avril 2023

Aly Seydouba SOUMAH

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET L'ELEVAGE

ARRETE A/2023/1460/MAE/CAB/SGG DU 24 AVRIL 2023, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE GAOUAL-KOUN-DARA-MALI (PDRI-GKM).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 15 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de service et conformément à l'Accord de financement du Projet.

ARRETE:

Article 1er: Monsieur Naby Moussa OULARE, Ingénieur

Agronome, est nommé Coordinateur de l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet de Développement Rural Intégré Gaoual-Koundara-Mali (PDRI-GKM).

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Projet.

Article 3: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Avril 2023

Mamoudou Nagnalen BARRY

ARRETE A/2023/1461/MAE/CAB/SGG DU 24 AVRIL 2023, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE DU POLE G (PADAG).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN/ du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNDR/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1er: Monsieur Kémo CONDE, Matricule 310651P, Ingénieur Agroéconomiste en service au Bureau de Stratégie et de Développement (BSD), est nommé Coordinateur du Projet d'Appui au Développement Agricole du Pôle G (PADAG).

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Projet.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Avril 2023

Mamoudou Nagnalen BARRY

ARRETE A/2023/1462/MAE/CAB/SGG DU 24 AVRIL 2023, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA CHAINE DE VALEUR DU RIZ.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ; Vu les nécessités de service et conformément à l'Accord de financement du Projet;

ARRETE:

Article 1er: Monsieur Sékou DIALLO, Ingénieur Agronome, est nommé Coordinateur de l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet de Développement de la Chaine de Valeur du Riz.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Projet.

Article 3: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Avril 2023

Mamoudou Nagnalen BARRY

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A2023/1475/MERSI/SGG/CAB DU 25 AVRIL 2023, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE D'EVALUATION DE LA PERFORMANCE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'In-

novation

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ·

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/5GG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/5GG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Vu la Lettre de Mission n°100/CABP/DC du 17 Janvier 2023 du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

Vu le Contrat de Performance COPGUI/No18/PM/MESRSI/ SGG du 03 Janvier 2023 signé entre le Ministère et la Primature ;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1er: Il est créé au Ministère en charge de l'enseignement Supérieur, un Comité d'évaluation des Performances.

Article 2: Ce comité est chargé de coordonner les activités d'évaluation des Institutions d'Enseignement Supérieur (IES), Institutions de Recherche Scientifique (IRS), Centre de Documentation d'Information (CDI) et l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ) et de produire le rapport final.

Article 3: Le Comité est composé comme suit :

Présidente : Dre Diaka SIDIBE, Ministre

1er Vice-Président: Dr Facinet CONTE, Secrétaire Général 2ème Vice-Président: M. Thierno Hamidou Bah, Chef de Cabinet

1er Rapporteur : Pr. Mamadou Saliou Diallo, Conseiller Principal

2ème Rapporteur : Pr Abdoul Karim DIALLO, Inspecteur Gé-

3ème Rapporteur : Dr Mamoudou BAGAGA, Directeur Général du BSD.

Membres:

- 1- **Pr Momo BANGOURA**, Conseiller chargé de l'Enseignement Supérieur
- 2- **Dre Fatoumata BAH**, Conseillère chargée de la Recherche Scientifique et de l'Innovation
- 3- Mme Koumba Madeleine MILLIMOUNO, Conseillère Juridique
- 4- Pr. Sidafa Camara, représentant de la CRDG
- 5- M. Mohamed Efas Sylla, représentant de la CRESUP
- 6- Pr. Mamadou Yero Boiro, représentant du CD/IRS CDI
- 7- Dr. Amadou Pathé Diallo, évaluateur externe.

Article 4: Les dépenses des travaux du Comité sont imputables au budget du Ministère en Charge de l'enseignement Supérieur.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le. 25 Avril 2023

Dre Diaka SIDIBE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2008/1940/MIS/CAB/DNLPAJ/2008 DU 22 MAI 2008, PORTANT AUTORISATION D'EXISTENCE DU PARTI POLITIQUE DENOMME UNION FOUR LA PAIX, LA DEMOCRATIE ET LE CIVISME "UPDC".

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale :

Vu la LoI L/91/002/ du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques;

Vu la Loi L/91/003 du 23 Décembre 1991, portant modification du nombre des Partis Politiques susceptibles d'être constitués; Vu le Décret D/2007/04/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant Attributions du Premier Ministie, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/20071012/PRGSGG du 27 Février 2007, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'existence du Parti Politique dénommé Union pour la Démocratie et le Civisme « U.P.D.C ».

ARRETE:

Article 1er: Le Parti Politique dénommé Union pour la Paix, la Démocratie et le Civisme en abrégé « U.P.D.C » est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: Le Parti Politique dénommé Union pour la Paix, la Démocratie et le Civisme « U.P.D.C » est tenu au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2008

Dr Mamadou Beau KEITA

Réf: 005/NEP/Pré/SG/2023 Conakry, le 29 Mars 2023

LE PRESIDENT

Α

Monsieur le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation Conakry

Objet : Demande de changement du nom du Parti

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de venir très respectueusement solliciter de votre haute autorité, le changement de dénomination de notre parti politique, "Union pour la Paix, la Démocratie et le Civisme" UPDC en "NOUVEL ELAN PATRIOTIQUE " N.E.P

Monsieur vous trouverez ci-joints en annexe, les documents y afférents:

1) Arrêté portant autorisation d'existence du parti politique

"UPDC"

- 2) Procès-verbal de l'assemblée générale extraordiinaite de l'UPDC
- 3) Liste des participants à la réunion de changement de nom du "NEP"
- 4) Quatre (04) copies des statuts;
- 5) Quatre (04) copies des Règlements intérieurs

Dans l'attente d'une suite favorable, veuillez agréer Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Mohamed Joe BANGOURA

N° 513/MATD/CAB/2023

Conakry, le 05 Avril 2023

Monsieur le Ministre

Δ

Monsieur le Président du Parti de l'Union Pour la Paix, la Démocratie et le Civisme (UPPDC)

Objet : Lettre réponse

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre correspondance N°005/NEP/PRE/SG/2023 en date du 29 Mars 2023, relative au changement de denomination du parti de l'Union pour la Paix, la Démocratie et le Civisme (UPPPDC), agréé par arrêté N°A/2008/1940/MIS/CAB/DNLAJ/2008 du 22 Mai 2008 qui prend désormais la dénomination Nouvel Elan Patriotique (NEP) selon le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 Février 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi Organique N°91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques qui régit le fonctionnement des Partis Politiques, je prends acte du contenu du Procès-Verbal de votre Parti.

Veuillez recevoir Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Mory CONDE

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES,LES RE-PRESENTANTS(TES) DES INSTUTITIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DI-RECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MA-GISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSION-NELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPA-GNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et règlémentaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.sgg.gov.gn



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°04 Avril 2023.